

CHRONIQUE ‘AIDES D’ÉTAT’

Application des règles sur les aides d’État dans des affaires concernant la Belgique (juridictions belges et européennes, Commission européenne) Années 2011, 2012 et 2013

Jacques DERENNE & Jan BLOCKX*

La présente chronique, qui fait suite à celle concernant les années 2009 et 2012¹, recense les décisions intervenues en Belgique et au niveau européen dans des affaires appliquant les règles sur les aides d’État et mettant en cause des mesures adoptées en Belgique. Cette chronique se veut essentiellement descriptive, et synthétique au regard de l’abondance de la matière, mais ouvre également des pistes de réflexion pour certaines décisions qui mériteront un court commentaire.

Nous aborderons tout d’abord les jugements et arrêts des juridictions belges sur des questions aussi variées que l’appel en garantie par une société concernant la restitution d’une aide d’État ou bien le caractère sélectif du financement partiel d’une voie publique donnant accès à une carrière.

Nous traiterons ensuite des décisions de la Commission européenne sur une variété de matières telles que le secteur

bancaire, la restructuration d’entreprise en dehors du secteur des services financiers, la recherche et le développement, le secteur du transport, le secteur de l’audiovisuel, le secteur agricole, la protection de l’environnement, le secteur des assurances, le secteur du sport et enfin les décisions relatives à un service d’intérêt économique et général (SIEG).

Enfin, nous examinerons les arrêts du Tribunal et de la Cour de justice de l’Union européenne ayant trait à des affaires belges.

1. Juridictions belges

Nous traitons ici de trois litiges devant des juridictions ordinaires belges. La Cour constitutionnelle s’est également prononcée sur des questions d’aides d’État, mais à la suite de renvois préjudiciels à la Cour de justice, qui sont examinés à la fin de cette chronique avec la jurisprudence européenne.

Cour d’appel de Bruxelles, 1^{er} décembre 2011, SA BHA Belgium, SA Premix Inve France et Belgique et SA Carnipor²

Ce litige trouve son origine dans une mise en demeure par le Bureau d’intervention et de restitution belge (BIRB) à

* Jacques DERENNE, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Jan BLOCKX, avocat au barreau de Bruxelles, Hogan Lovells, Bruxelles. Les auteurs expriment leur gratitude à leurs collègues, Jessica WALCH, David DAUCHEZ, Mélanie PEREZ et Sofia DOUDOUNTSAKI pour leur précieuse contribution à la rédaction de la présente recension.

¹ Jacques DERENNE & Mercedes SMEETS, Chronique ‘Aides d’État’, *Application des règles sur les aides d’État dans des affaires concernant la Belgique (juridictions belges et européennes, Commission européenne), années 2009 et 2010*, RCB-TBM 2011 n°2, pp. 100-132.

² Bruxelles, 1^{er} décembre 2011, SA BHA Belgium c. SA Ets MAMY, B.I.R.B., SA PREMIX INVE ET SA DUMOULIN (affaire n° 2005/AR/2457), inédit.

l'encontre de la SA Ets Mamy. Cette dernière, société spécialisée dans la transformation de produits entrant dans la fabrication d'aliments pour animaux, a effectivement perçu des aides au titre du règlement CE n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait en poudre destiné à l'alimentation pour veaux. En tant que société agréée, la SA Mamy était habilitée à recevoir ces aides dans le cadre d'un travail de transformation de matières premières en un aliment pour animaux et avec emballage du produit. Alors même que la SA Mamy prétend avoir rétrocédé ces aides sous la forme de notes de crédit à la SA BHA Belgium qui les aurait répercutées à son tour sur le prix de vente du produit fini, des contrôles *a posteriori* ont révélé que les produits litigieux avaient été retravaillés et transformés avant leur vente en tant que produits finis, en violation du règlement CE n° 1725/79. Dès lors, la SA Mamy s'est vue mise en demeure de restituer lesdites aides dont le montant a été retenu sur les aides à percevoir ultérieurement par le même organisme, à savoir le BIRB.

La SA Mamy s'est ensuite tournée vers la SA BHA Belgium pour avoir manqué à son devoir de loyauté d'exécution de bonne foi de la convention prévoyant que les produits en cause ne pouvaient être retravaillés et transformés avant leur vente en tant que produits finis, conformément aux dispositions du règlement CE n° 1725/79. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a fait droit à cette argumentation et a ordonné à la SA BHA Belgium de compenser la SA Mamy pour le montant de l'aide majoré des intérêts. Le Tribunal a également décidé que ce manquement ne pouvait être imputable aux sociétés qui avaient transformé les produits litigieux avant leur vente en tant que produits finis (SA Premix Inve France et Belgique et SA Carnipor) car elles ignoraient de bonne foi que les produits livrés ne pouvaient être transformés. Dès lors, le règlement n° 1725/79 ne pouvait leur être applicable.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, les SA Mamy et SA BHA Belgium informent le juge qu'elles ont transigé leur litige. Néanmoins, la Cour est appelée à statuer sur la question de savoir si la SA BHA Belgium peut valablement appeler les SA Premix Inve France et Belgique et SA Carnipor en garantie du paiement de l'aide que la SA Mamy a dû restituer.

La Cour d'appel de Bruxelles juge qu'il résulte du caractère général du règlement précité, que les personnes concernées sont les bénéficiaires de l'aide une fois allouée, à l'exclusion des tiers. Par conséquent, la Cour en conclut que c'est le bénéficiaire de l'aide, et non les tiers, qui est tenu au respect des conditions à la réalisation desquelles le versement de l'aide est subordonné. Ainsi, le bénéficiaire de l'aide ne peut se décharger de sa responsabilité envers les sous-traitants ou cocontractants qu'il a librement choisis. Dès lors, la SA

BHA Belgium voit sa demande rejetée dans la mesure où les dispositions européennes ne pouvaient s'imposer directement aux SA Premix Inve France et Belgique et à la SA Carnipor. En outre, la Cour estime que la SA BHA Belgium n'a apporté aucun élément de preuve suffisant pour établir qu'elle avait imposé de quelconques conditions équivalentes par voie contractuelle.

Cour du travail de Bruxelles, 5 janvier 2012, R.B. / INAMI

Cette affaire concerne un litige entre la société R.B., un fournisseur de produits pharmaceutiques et membre du Belgian Generics Association et l'INAMI. La société R.B. contestait devoir payer une redevance prévue par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités⁴.

R.B. faisait valoir, entre autres, que cette redevance était uniquement imposée aux entreprises pharmaceutiques et non pas aux grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques ce qui, selon R.B., constituait une aide d'État au profit des grossistes-distributeurs. La Cour du travail rejette cette argumentation en considérant que les entreprises pharmaceutiques telles R.B. se trouvent dans une situation distincte des grossistes-distributeurs et que les redevances sont conçues d'une telle manière qu'un traitement distinct est justifié. La Cour du travail fait notamment référence au fait que les redevances étaient imposées aux entreprises pharmaceutiques car ces dernières étaient considérées comme co-responsables et également bénéficiaires d'éventuelles transgressions du budget gouvernemental pour les médicaments.

La Cour du travail ajoute, en se référant à la jurisprudence européenne⁵, qu'un redevable d'une contribution obligatoire ne saurait exciper de ce que l'exonération dont bénéficient d'autres personnes constitue une aide d'État pour se soustraire au paiement de ladite contribution, sauf si le produit de la contribution est nécessairement affecté au financement de l'aide. La Cour du travail conclut donc que, même si la non-imposition de la redevance constituait une aide d'État dans le chef des grossistes-distributeurs, cela ne saurait dispenser R.B. du paiement de ladite redevance.

³ Cour de travail Bruxelles, 5 janvier 2012, R.B. c. RIZIV (affaire n° 2005/AB/47362), inédit.

⁴ Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 20 novembre 2008.

⁵ Voir, entre autres, Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 15 juin 2006, *Air Liquide Industries Belgium SA contre Ville de Seraing*, affaires jointes C-393/04 et C-41/05, EU:C:2006:403.

Cour d'appel de Liège, 22 février 2013, SA Trageco / Région wallonne⁶

La SA Trageco exploite une carrière à Steinbach qui a dû faire l'objet de la construction d'une voie d'accès aux frais de cette même société conformément à son permis d'exploitation. Elle reproche à la Région wallonne d'avoir en partie financé la construction d'une même voie publique d'accès à la carrière voisine exploitée par la société Bodarwé (partie intervenante au litige). Les demandes de la SA Trageco, visant à ce que la prise en charge d'une partie du coût de la voirie litigieuse par la Région wallonne soit reconnue comme constitutive d'une aide d'État, ont été rejetées devant le Tribunal de première Instance de Namur. La SA Trageco réitère sa requête devant la Cour d'appel de Liège et demande en particulier que soit ordonnée la restitution par la société Bodarwé de la prétendue aide à la Région wallonne ou, à défaut, que lui soit payée la somme de 517 224, 42 € au titre de dommages-intérêts.

Dans un arrêt du 22 février 2013, la Cour d'appel de Liège rappelle qu'il relève de sa compétence de vérifier, à la demande de particuliers, s'il y a bien eu violation de l'obligation de notifier une aide à la Commission telle que visée à l'article 108 TFUE afin de déterminer l'illégalité de ladite aide. A ce titre, la Cour relève que l'aménagement du territoire (et donc l'aménagement des carrières) fait l'objet d'une politique déterminée librement au niveau national à la condition que les mesures en cause ne favorisent pas sélectivement certaines entreprises.

En l'espèce, la mesure en cause a été prise dans un contexte de modification du plan de secteur qui relève des actes de puissance publique et non des actes susceptibles d'être examinés au regard du critère de l'opérateur privé en économie de marché. La Cour relève ensuite que la route litigieuse (dont le financement est pris en charge par la société Bodarwé à hauteur de 25,5%) fait partie de la voirie publique et, à ce titre, est affectée à la circulation publique et non réservée à l'usage exclusif de la société Bodarwé (au contraire de celles de la SA Trageco). Par ailleurs, l'étude d'incidence révèle que la voirie litigieuse n'est pas indispensable à l'exploitation de la carrière Bodarwé et ne lui apportera pas d'avantage particulier dans la mesure où la société Bodarwé n'a jamais supporté aucune charge afférente aux routes existantes.

Dès lors, la Cour d'appel conclut que rien ne démontre que la mesure en cause ait eu pour conséquence une amélioration sélective de la position économique ou financière de l'entreprise Bodarwé. La Cour rejette également la demande de dommages et intérêts présentée par la SA Trageco aux motifs que cette dernière n'établit ni une faute, ni un dommage et donc pas de lien de causalité entre les deux. Dès lors, elle ne

⁶ Liège, 22 février 2013, TRA.GE.CO S.A. c. la Région wallonne (affaire n° 2011/RG/185), inédit.

saurait se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 1382 du Code civil.

2. Décisions de la Commission européenne

La Commission a adopté pendant la période considérée toute une série de décisions dans des secteurs très variés que l'on abordera selon le classement suivant :

- **secteur financier,**
- **restructuration d'entreprise en dehors du secteur des services financiers,**
- **secteur du transport,**
- **recherche et le développement,**
- **service d'intérêt économique et général (SIEG),**
- **secteur de l'audiovisuel,**
- **secteur du sport,**
- **secteur agricole, et**
- **protection de l'environnement.**

SECTEUR FINANCIER

Notre chronique 2009-2010 décrivait l'impact sur les banques belges des principes développés par la Commission européenne pour gérer la crise financière. La Commission a continué son examen des aides reçues par KBC, Ethias et Dexia au cours des années 2011-2013, comme recensé ci-après. La décision la plus intéressante (et avec l'impact politique le plus important) dans ce secteur était pourtant la décision de la Commission sur le régime de garantie en faveur des associés de la coopérative ARCO.

Décision du 3 juillet 2014, régime de garantie ARCO

Cette procédure⁷ trouve son origine dans un communiqué de presse émis par le gouvernement belge le 10 octobre 2008 visant à étendre le régime de protection offert aux dépôts bancaires aux parts détenues par les associés de coopérative financière agréées. En effet, à l'instar de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, la Belgique avait mis en place en 1998 un système de garantie pour les avoirs en espèces détenus sous forme de dépôts bancaires.

En 2008, en pleine crise financière, le gouvernement belge décide d'élargir la protection offerte par ce système pour assurer la stabilité financière : le montant garanti par le fond de garantie était de 100 000 € et étendu à certains produits d'assurance-vie. Bien que le gouvernement ait déjà annoncé en 2008 que la protection serait aussi étendue aux parts

⁷ Décision de la Commission européenne du 3 juillet 2014 concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique — Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières, JOUE L 284 du 30 septembre 2014, pp. 53–75.

détenues dans certaines coopératives financières, ce n'est que le 10 octobre 2011 qu'un arrêté royal mit effectivement en œuvre cette extension.

Le 13 octobre 2011, ARCO, la coopérative financière de l'association chrétienne flamande des employés (ACW), demande que la protection accordée par ce système de garantie lui soit applicable. 90% des fonds d'ARCO étaient investis dans la banque Dexia, dont la valeur avait chuté. ARCO sera l'unique coopérative financière à demander la protection du système de garantie.

L'État belge a notifié la mesure à la Commission le 7 novembre 2011. Dès le 6 décembre 2011, la Commission informe le gouvernement belge que la mesure pourrait constituer une aide d'État et qu'elle ne devrait pas être mise en œuvre. Le 8 décembre 2011, ARCO ne décide de procéder à sa liquidation au bénéfice des employés-coopérateurs.

Dans sa décision, la Commission constate que la mesure constitue une aide d'État car des fonds publics sont utilisés (c'est-à-dire le fonds de garantie auquel ARCO n'avait par ailleurs pas contribué) et il en résulte un avantage au bénéfice de certaines entreprises, notamment des coopératives financières et plus précisément ARCO. En effet, ces coopératives financières (ARCO) sont avantagées par rapport à leurs concurrents sur le marché de produits d'investissement de détail, créant une distorsion de la concurrence, notamment pendant la période entre le communiqué de presse du gouvernement du 10 octobre 2008 et la promulgation de l'arrêté royal qui étendait la garantie rétroactivement au 10 octobre 2011.

Selon la Commission, la mesure ne peut être analysée en conformité avec les lignes directrices émises pour les aides aux institutions financières étant donné que les coopératives financières ne sont pas des institutions financières. S'agissant de l'application éventuelle de l'article 107, paragraphe 3, b) TFUE (qui autorise l'exemption d'aides en vue de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre), la Commission considère que la mesure en question ne correspond pas aux critères pertinents : le caractère approprié de la mesure, sa nécessité et sa proportionnalité. Plus précisément, la Commission considère que les coopératives financières n'ont pas une importance fondamentale du point de vue du système financier dans son ensemble et que la mesure n'est donc pas appropriée pour remédier à une perturbation grave de l'économie belge. En effet, l'État belge avait déjà mis en place d'autres mesures pour stabiliser son secteur financier et, selon la Commission, la mesure ne paraissait donc pas non plus nécessaire. En outre, puisque des coopératives financières comme ARCO pouvaient participer au fond de garantie sans avoir contribué à ce fond préalablement, la mesure ne paraissait pas non plus être proportionnée.

La Commission déclare donc l'aide illégale et incompatible et ordonne à la Belgique d'en exécuter son remboursement. La Belgique et ARCO ont contesté cette décision devant le Tribunal⁸.

Dexia

Comme indiqué dans la précédente chronique, la Belgique, le Luxembourg et la France ont notifié un certain nombre de mesures destinées à assurer la pérennité de la banque Dexia qui était confrontée à un manque de liquidités important et ce, dès 2008. La même année, la Commission approuve les mesures consistant essentiellement en une augmentation de capital, un octroi de garanties sur des éléments de passif et un soutien de liquidité d'urgence à la condition qu'un plan de restructuration lui soit présenté dans les six mois. Après examen d'un premier plan de restructuration présenté par les trois États membres, d'une demande de modification de ce plan par la Commission et de propositions de mesures complémentaires, la Commission adopte, en 2010, une décision finale autorisant sous conditions le plan de restructuration modifié de Dexia et la conversion des aides d'urgence en aides à la restructuration⁹.

Les mesures approuvées en 2010 portent sur une recapitalisation d'un montant total de 6 milliards € (dont 5,2 milliards € sont imputables aux trois États membres), une garantie apportée par les États belge et français sur un portefeuille d'actifs dépréciés et la garantie apportée par les États belge, français et luxembourgeois sur le refinancement du groupe.

Cependant, au cours de l'année 2011, Dexia subit des difficultés supplémentaires. Ceci a pour conséquence directe, d'une part, pour Dexia de ne pas satisfaire aux engagements pris en 2010 et, d'autre part, pour les États membres concernés de devoir notifier à la Commission des aides supplémentaires.

Le 12 octobre 2011, l'État belge notifie à la Commission son projet de racheter Dexia Banque Belgique (DBB) et ses filiales à l'exception de Dexia Asset Management, en tant que mesure additionnelle au plan de restructuration approuvé en 2010. Le 17 octobre 2011, la Commission prend la décision à la fois d'ouvrir une procédure formelle d'examen concernant cette mesure de rachat de DBB par l'État Belge,

⁸ Affaire T-664/14 (uniquement en ce que la décision imposerait à la Belgique, en sus de l'obligation de recouvrement de l'aide auprès des sociétés coopératives bénéficiaires, l'interdiction de procéder à tout paiement aux personnes physiques protégées par la garantie) ; voir aussi le recours d'Arcofin et autres (affaire T-711/14), déposé le 7 octobre 2014 (information non encore publiée au moment d'écrire ces lignes).

⁹ Décision de la Commission européenne du 26 février 2010 concernant l'affaire C 9/09 (ex NN 49/08, NN 50/08 et NN 45/08) – Aide d'État mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia SA, JOUE L 274 du 19 octobre 2010, p. 54.

et d'autoriser temporairement ledit rachat, eu égard à la nécessité de cette mesure qui s'inscrit dans la modification du plan de restructuration approuvé en 2010¹⁰. Tout au long de 2012, l'État belge et la Commission vont échanger afin d'aboutir le 26 novembre 2012 à la notification par l'État belge de la version finale du plan de restructuration de DBB, entre-temps renommée Belfius.

En parallèle, la garantie de refinancement de Dexia fait l'objet de nombreuses demandes de prolongation par les États membres concernés. A cet égard, nous choisissons de commenter uniquement les aspects belges de ces décisions. Par une décision du 21 décembre 2011, la Commission décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen et, en parallèle, d'autoriser temporairement, au titre de mesure de sauvetage d'urgence, la garantie temporaire de refinancement de Dexia jusqu'au 31 mai 2012¹¹. En mai 2012, la Commission adopte deux décisions : l'une consistant à prolonger la procédure formelle d'examen afin d'examiner le plan de résolution ordonnée de Dexia¹², l'autre consistant à accorder une première prolongation de la fenêtre d'émission de la garantie temporaire sur le refinancement de Dexia jusqu'au 30 septembre 2012, avec extension à cette mesure de la procédure formelle d'examen portant sur l'ensemble des mesures supplémentaires nécessaires à la restructuration de Dexia¹³. Une augmentation du plafond de ladite garantie temporaire sera approuvée par la Commission en juin 2012¹⁴ et une seconde prolongation de la

fenêtre d'émission de la garantie temporaire sera également accordée par la Commission en septembre 2012¹⁵.

La Commission décide sur ces mesures le 28 décembre 2012¹⁶. Le caractère d'aides d'État des mesures ayant fait l'objet en 2010 de la décision d'autorisation sous conditions par la Commission n'est pas remis en cause. La Commission conclut également qu'elle doit vérifier la compatibilité avec le marché intérieur des aides supplémentaires et postérieures à la décision d'autorisation conditionnelle. Les mesures relatives à (i) la vente de DBB/Belfius à l'État belge combinée avec le plan de restructuration de DBB/Belfius et (ii) au plan révisé de résolution ordonnée de Dexia sont brièvement examinées ci-après.

Concernant le plan de restructuration de DBB/Belfius, la Commission suit la communication sur les restructurations bancaires¹⁷ et vérifie si le plan de restructuration (i) permet de restaurer la viabilité de l'établissement à long terme, (ii) assure un partage équitable des coûts de restructuration entre les États et la banque et (iii) permet d'éviter des distorsions excessives de concurrence.

A cet égard, la Commission conclut que les projections du groupe DBB/Belfius permettent d'établir que le groupe est à même de faire face aux conditions de marché dégradées, que l'aide est limitée aux coûts nécessaires à la restauration de la viabilité du groupe et que les actionnaires contribuent suffisamment à la restructuration au moyen de leurs ressources propres. Enfin, elle observe que le plan de restructuration ne prévoit aucune hausse de parts de marché dans les activités

¹⁰ Décision de la Commission européenne du 17 octobre 2011 concernant l'affaire SA.3751 (2011/C) (ex 2011/N) – *Belgique Dexia S.A. – Rachat de Dexia Banque Belgique par l'État belge*, JOUE n° C 38 du 11 février 2012, p. 12.

¹¹ Décision de la Commission européenne du 21 décembre 2011 concernant l'affaire SA.33.760 (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – France*, l'affaire SA.33.763 (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Belgique*, et l'affaire SA.33.764 (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Luxembourg*, JOUE C 345 du 13 novembre 2012, p. 50.

¹² Décision de la Commission européenne du 31 mai 2012 concernant l'affaire SA.33.760 (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – France*, l'affaire SA.33.763 – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Belgique*, l'affaire SA.33.764 (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Luxembourg*, et l'affaire SA.30.521 (MC 2/10) – *Surveillance de Dexia*, l'affaire AS.26.653 (C 9/09) – *Restructuration de Dexia*, JOUE C 345 du 13 novembre 2012, p. 4.

¹³ Décision de la Commission européenne du 31 mai 2012 concernant l'affaire SA.33.760 (12/N-2), (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – France*, SA.33.763 (12/N-2), (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Belgique*, SA.33.764 (12/N-2), (11/C) (ex 11/N) – *Mesure additionnelle de restructuration de Dexia – Luxembourg* – JOUE C 346 du 14 novembre 2012, pp. 12–19.

¹⁴ Décision de la Commission européenne du 6 juin 2012 concernant l'affaire SA.34925 (2012/C) (ex 2012/N) – *Dexia – Augmentation du plafond de la garantie – Belgique*, l'affaire

SA.34927 (ex 2012/C) (ex 2012/N) – *Dexia – Augmentation du plafond de la garantie – Luxembourg*, et l'affaire SA.34928 (2012/C) (ex 2012/N) – *Dexia – Augmentation du plafond de la garantie – France*, JOUE C 333 du 30 octobre 2012, p. 9.

¹⁵ Décision de la Commission européenne du 26 septembre 2012 concernant l'affaire SA.34925 (12/C-2) (ex 12/N-2) – *Deuxième prorogation de la garantie temporaire de refinancement en faveur de Dexia – Belgique*, l'affaire SA.34928 (12/C-2) (ex 12/N-2) – *Deuxième prorogation de la garantie temporaire de refinancement en faveur de Dexia – France*, et l'affaire SA.34927 (12/C-2) (ex 12/N-2) – *Deuxième prorogation de la garantie temporaire de refinancement en faveur de Dexia – Luxembourg*, JOUE C 352 du 16 novembre 2012, p. 5.

¹⁶ Décision de la Commission européenne du 28 décembre 2012 concernant l'aide d'État SA.33.760 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33.763 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33764 (12 N-2, 11/C, 11/N); SA.30521 (MC 2/10); SA.26.653 (C9/09); SA.34925 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA. 34.927 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA.34.928 (12/N-2, 12/C, 12/N) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia, DBB/Belfius et DMA, JOUE L 110 du 12 avril 2014, pp. 1-125.

¹⁷ *Communication de la Commission concernant le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État*, JOUE C 195 du 19 août 2009, p. 9.

clés du groupe et que ce dernier ne saurait profiter commercialement du fait qu'il a été soutenu par l'État belge.

Concernant le plan révisé de résolution ordonnée de Dexia, la Commission se réfère à la communication bancaire¹⁸ afin de déterminer si (i) l'aide permet une liquidation efficace en bonne et due forme de la banque et qu'elle est parallèlement réduite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, (ii) une répartition adéquate des charges est garantie, notamment en empêchant les actionnaires de bénéficier d'une aide dans le cadre de la procédure de liquidation contrôlée, et (iii) la phase de liquidation est limitée à la période strictement nécessaire au bon déroulement de la procédure de liquidation.

A cet égard, la Commission constate que l'aide supplémentaire sous la forme de recapitalisation et de garantie de financement définitive permet d'éviter que Dexia se trouve en situation de liquidation immédiate ce qui entraînerait nécessairement une perte de contrôle du bon déroulement de la liquidation. Par ailleurs, la Commission vérifie que les actionnaires et créanciers ne bénéficient pas de l'aide dans le cadre de la procédure de liquidation ordonnée dans la mesure où la contribution propre du groupe Dexia à sa restructuration a été maximisée par la cession de l'ensemble de ses actifs. Enfin, la Commission estime que le plan révisé de résolution ordonnée qui prévoit une sortie de Dexia des marchés sur lesquels elle est présente soit par la cession des entités vendables à un tiers, soit par la mise en gestion extinctive sans production nouvelle des entités résiduelles atteste la cessation d'activités vis-à-vis de nouveaux clients mais aussi des clients existants.

Dès lors, bien que les mesures d'aides approuvées en 2010 aient été appliquées de manière abusive au regard des circonstances (notamment en raison du non-respect de leurs engagements par les États concernés), l'ensemble des mesures dont Dexia a pu bénéficier postérieurement à la décision du 26 février 2010 sont considérées comme des aides d'État compatibles avec le marché intérieur, sous réserve d'un certain nombre d'engagements pris par les États concernés.

KBC

La chronique précédente a décrit comment KBC avait bénéficié en 2008 de trois mesures d'aide au sauvetage consistant en deux recapitalisations successives et une mesure de garantie portant sur un portefeuille d'actifs contenant des obligations adossées à des créances. En novembre 2009, la Commission avait autorisé le plan de restructuration de KBC qui prévoyait certains engagements de comportement, la cession

¹⁸ *Communication de la Commission – Application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale*, JOUE C 270 du 25 octobre 2008, p. 8.

de certaines activités dont la banque Centea et la compagnie d'assurance Fidea, la Antwerp Diamond Bank (toutes en Belgique), la division private banking KBL (Luxembourg), KBC Banka (Serbie) et Romstal Leasing (Roumanie), et la cotation en bourse de ČSOB (République tchèque) et K&H Banque (Hongrie)¹⁹.

Au cours des années 2010 et 2011, la Commission accepte la modification de ce plan de restructuration sur certains points. Alors que le premier plan de restructuration prévoyait la cession de Centea et Fidea avant la fin de 2010, la Commission concède, en décembre 2010, que la séparation de Centea et Fidea nécessite plus de temps que prévu et accorde un délai supplémentaire²⁰. Dans la même décision, la Commission accepte également de reporter le délai pour la cession (initialement prévue pour la fin de 2010) d'une autre activité (non identifiée) de KBC en raison du fait que les conditions de marché ne permettaient pas la cession à ce moment-là. Centea et Fidea ont finalement été vendues en 2011 mais la cession de l'activité non identifiée de KBC a de nouveau été reportée par une décision de la Commission en décembre 2011 (voir ci-dessous).

En juillet 2011, la Commission accepte que KBC substitue la cession de la banque polonaise Kredyt et la compagnie d'assurances polonaise Warta ainsi que certains titres adossés à des actifs et obligations adossées à des créances pour la cotation de ČSOB et K&H Banque et certaines autres mesures qui visaient à générer de la trésorerie afin de rembourser l'aide que KBC avait reçue. En outre, la Commission accepte que KBC liquide Romstal Leasing au lieu de la vendre et que le délai pour la cession de KBL soit reporté (suite au refus du régulateur financier luxembourgeois d'approuver l'acquéreur que KBC avait trouvé pour cette division). KBL est donc finalement vendue en 2011. Enfin, la décision de juillet 2011 introduit également un schéma fixe de remboursement de l'aide²¹.

Une troisième décision sur le plan de la restructuration est prise en décembre 2011 et la Commission accepte alors que la cession de la Antwerp Diamond Bank et de l'activité non-identifiée de KBC mentionnée dans la décision de décembre 2010 soient reportées. Dans la même décision, la Commission accepte également les modifications du schéma

¹⁹ Décision de la Commission européenne du 18 novembre 2009 concernant l'affaire C 18/09 (ex N 360/09), *Aide d'Etat mise en œuvre par la Belgique en faveur de KBC*, JOUE L 188 du 21 juillet 2010, p. 24.

²⁰ Décision de la Commission européenne du 16 décembre 2010 concernant l'affaire SA.29833, *Monitoring of KBC*, JOUE C 346 du 26 novembre 2011, p. 9. Le nouveau délai pour la cession n'a pas été publié.

²¹ Décision de la Commission européenne du 27 juillet 2011 concernant l'affaire SA.29833 *Monitoring of KBC*, JOUE C 38 du 11 février 2012, p. 1.



de remboursement et exige l'extension des engagements de comportement²².

Finalement, en décembre 2012, la Commission adopte une quatrième décision à ce sujet dans laquelle elle accepte l'offre par l'Etat à KBC d'éléments incitatifs à la résiliation accélérée de la garantie de l'Etat belge sur le portefeuille d'actifs contenant des obligations adossées à des créances (troisième mesure d'aide au bénéfice de KBC). Par cette décision, la Commission reporte également le délai pour finaliser la cession de la banque polonaise Kredyt et de la banque serbe KBC Banka mais requiert à nouveau une extension des engagements de comportement²³.

Ethias

En mai 2010, la Commission approuve le plan de restructuration de la banque Ethias, introduit suite à l'injection de capital de 1,5 milliard € de l'Etat belge dans le groupe Ethias en 2009²⁴. Ce plan de restructuration a été discuté en détail dans la chronique 2009-2010 et prévoyait entre autre la cession ou la liquidation de ses réserves d'assurance-vie et la cession de la banque Ethias.

Selon le plan de restructuration, le contrat pour la cession de la banque Ethias devait être conclu avant le 31 décembre 2010 et le transfert effectué dans les six mois. Ethias avait déjà conclu un accord pour la vente de la banque Ethias en juillet 2010 mais l'approbation de l'acquéreur, Optima, par le régulateur financier belge tardait. En septembre 2011, la Commission accepte de reporter le délai pour le transfert dans les trois mois suivant l'approbation du régulateur²⁵. Le régulateur financier approuve finalement la vente à Optima en novembre 2011 et le transfert est effectué en décembre 2011.

Ce n'est qu'en juin 2014 que la Commission approuve d'autres modifications au plan de restructuration d'Ethias et accepte notamment que la liquidation des réserves d'assurance-vie d'Ethias puisse être poursuivie sans qu'il n'y ait de date précise pour la finalisation de cette liquidation. Dans cette même décision, la Commission accepte également certaines

modifications aux règles de rémunération des actionnaires publics d'Ethias et à sa gouvernance²⁶.

Ducroire (à présent Credendo)

Bien qu'il s'agisse d'un dossier tout à fait différent, la décision de la Commission dans l'affaire du *Ducroire* relève également du secteur financier.

Le 5 juin 2007, la Commission a reçu une plainte concernant l'apport en capital initial d'une valeur de 150 millions € au bénéfice de la SA Ducroire lors de sa création par l'Office National du Ducroire ('ONDD') en 2004. L'ONDD est une 'institution publique autonome' opérant sur le marché de l'assurance-crédit et bénéficiant du soutien et de la garantie de l'Etat belge. La SA Ducroire avait été créée par l'ONDD pour héberger les activités d'assurance-crédit à court terme poursuivie auparavant par l'ONDD lui-même.

Le crédit à l'exportation à court terme a fait l'objet depuis 1997 d'une communication de la Commission²⁷ qui prévoit que les risques commerciaux afférents à des débiteurs établis dans certains pays, notamment les Etats membres de l'Union européenne (depuis 2012 à l'exception de la Grèce) et certains autres pays tels que les Etats-Unis et le Japon, constituent des risques 'cessibles'. En principe, l'activité d'assurance-crédit à court terme de ces risques cessibles ne peut pas bénéficier d'un soutien public sans soulever des questions d'aide d'Etat. Par contre, l'assurance-crédit à court terme des risques non-cessibles (c'est-à-dire afférents à des débiteurs établis dans d'autres pays) ne fait pas l'objet d'une telle communication de la Commission. Cependant, si une entité qui bénéficie d'un soutien étatique pour ses activités d'assurance-crédit pour des risques non-cessibles, souhaite également assurer des risques cessibles, elle doit avoir une gestion et une comptabilité séparées pour ces activités.

Dans une décision en 2011²⁸, la Commission a ouvert une enquête formelle d'examen sur la création et la gestion de la

²² Décision du 22 décembre 2011 concernant l'affaire SA.29833 (MC 11/09) – *Monitoring of KBC*, JOUE n° C 135 du 9 mai 2012, p. 5.

²³ Décision du 20 décembre 2012 concernant l'affaire SA.29833 *Monitoring of KBC*, JOUE n° C 163 du 8 juin 2013, p. 1.

²⁴ Décision du 20 mai 2010 concernant l'affaire N 256/2009 *Restructuring aid to Ethias – Belgium*, JOUE n° C 252 du 18 septembre 2010, p. 5.

²⁵ Décision de la Commission européenne du 12 septembre 2011 concernant l'affaire SA.30962 (MC 6/2010) – *Amendment to the restructuring plan of Ethias*, JOUE C 304 du 9 octobre 2012, p. 3.

²⁶ Décision du 12 juin 2014 concernant l'affaire SA.30962 (MC 6/2010) – *Amendment to the restructuring plan of Ethias*, JOUE C 280 du 22 août 2014, p. 3.

²⁷ Communication de la Commission aux Etats membres, faite conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, JOUE C 281 du 17 septembre 1997, p. 4. La version actuelle de cette communication est la Communication de la Commission aux Etats membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, JOUE C 392 du 19 décembre 2012, p. 1.

²⁸ Décision de la Commission européenne du 23 février 2011 concernant l'affaire SA.23420 (11/C) (ex NN40/10) – *Mise à exécution par la Belgique en faveur de SA Ducroire*, JOUE C 163 du 1 juin 2011, p. 1.

SA Ducroire. La Commission mettait notamment en cause l'apport en capital par l'ONDD au moment de la création de la SA Ducroire ainsi que l'absence de gestion et de comptabilité séparées entre les activités d'assurance-crédit des risques cessibles et des risques non-cessibles par la SA Ducroire.

En 2013, la Commission a finalement conclu qu'une partie de l'apport en capital au bénéfice de la SA Ducroire, pour un montant de 36,6 millions d'euro, constituait une aide d'état et elle en a ordonné le recouvrement. La Commission a également imposé une gestion séparée et des comptes séparés pour l'activité relative aux risques non-cessibles et celle relative aux risques cessibles de la SA Ducroire.²⁹

RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DEHORS DU SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Sauvetage du Val St Lambert

Cette procédure concerne certaines mesures d'aides octroyées par la Région wallonne à l'entreprise Val St Lambert ('VSL') visant à son sauvetage et sa restructuration.

Comme la décision finale (du 31 juillet 2014) n'est pas encore publiée au moment de l'impression de cette chronique, on devra se contenter de faire référence essentiellement à la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 6 février 2013³⁰.

L'évaluation de la continuité économique entre la Cristallerie du Val Saint-Lambert ('CVSL') et VSL a été au cœur de cette affaire. La Région wallonne avait fait valoir que la société CVSL avait disparu et partant, l'absence de continuité économique entre les deux entités. La Commission relève que les actionnaires des deux sociétés sont différents mais, que plusieurs éléments marquaient la continuité économique du fait que l'ensemble des actifs et du fonds de commerce de CVSL avaient été repris par VSL et l'ensemble des employés avaient été repris et que le passif de Val St Lambert International ('VSLI') repris avait été octroyé en vue de maintenir la continuité de l'activité. Sur le prix de transfert, la Commission émet des doutes quant au fait qu'il s'agissait bien d'un prix de marché. En outre, selon les comptes annuels de l'entreprise, une partie du prix n'avait pas été payée à la curatelle de CVSL.

²⁹ Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 concernant l'affaire SA.23420 (11/C) (ex NN40/10) – *Mise à exécution par la Belgique en faveur de SA Ducroire*, JOUE L 144 du 15 mai 2014, p. 29.

³⁰ Décision de la Commission européenne du 6 février 2013 concernant l'affaire SA.34.791 (2013/C) (ex 2012/NN) – *Belgique Aide au sauvetage de Val Saint-Lambert*, et l'affaire SA.35.528 (2013/C) (ex2012/N) – *Belgique, aide à la restructuration de Val Saint-Lambert*, JOUE C 213 du 26 juillet 2013, p. 38.

Concernant la mesure d'aide au sauvetage (prêt accordé par la SOGEPa d'un montant de 1 million €), après avoir constaté qu'il s'agit d'une mesure d'aide, la Commission doute de la comptabilité de la mesure du fait du rattachement de l'entreprise à un groupe en l'absence de démonstration que les difficultés de l'entreprise en cause étaient trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. En outre, la Commission constate l'absence de respect du principe de non-réurrence.

S'agissant des mesures d'aide à la restructuration – prolongation de l'échéance du prêt de 1 million €, garantie de 150 000 €, prêt de 1,5 million € et augmentation de capital de 1,5 millions € – et de la réhabilitation des immeubles de VSL, la Commission émet des doutes similaires que ceux portant sur l'aide au sauvetage (capacité de contribution du groupe et principe de non-réurrence). La Commission note également l'absence de proposition de mesures compensatoires et l'absence de démonstration d'éléments permettant de démontrer un retour à la viabilité de l'entreprise.

La Commission en conclut que certaines des mesures d'aide en cause étaient constitutives d'aides d'État illégales et incompatibles. Selon le communiqué de presse de la Commission³¹ relatif à l'adoption de la décision finale de juillet 2014, la Commission a toutefois conclu que la vente des immeubles de VSL ne comportait pas d'aide d'État en ce qu'elle a été réalisée aux conditions du marché, mais que l'ensemble des autres mesures étaient constitutives d'aides incompatibles avec le marché intérieur.

Par une décision séparée, la Commission a conclu que l'obligation de remboursement de ces mesures ne serait pas transférée à l'acquéreur de ces actifs en raison de l'absence de continuité économique avec VSL. Cette décision paraît suivre la pratique décisionnelle observée dans la décision *Sernam*³² qui a tenu compte de l'existence d'un faisceau d'indices dans l'appréciation de la notion de continuité économique, s'articulant autour de 5 critères: (1) l'objet de la vente (maintien des actifs), (2) le prix de transfert, (3) l'indépendance des nouveaux propriétaires et actionnaires, (4) le moment du transfert et (5) la logique économique de l'opération.

Intervention de la Région wallonne en faveur de la Sonaca

En juin 2013, la Commission a conclu qu'un apport de créance au capital par la Région wallonne en faveur de la

³¹ Communiqué de presse de la Commission IP/14/896 du 31 juillet 2014.

³² Décision de la Commission européenne du 4 avril 2012, concernant l'affaire SA. 34547 (2012/N) – *France, Reprise des actifs du groupe SERNAM dans le cadre de son redressement judiciaire*, JOUE C 305 du 10 octobre 2012, p.10.

Sonaca n'était pas constitutif d'une aide d'État³³. La société Sonaca SA, active dans le domaine de la production de pièces pour l'aviation civile, est une entreprise détenue par la Région wallonne (via deux sociétés holdings publiques régionales, la Fiwapac et la Wespavia). Un prêt initial de 45 millions € a été accordé à un taux supérieur à 5% le 2 avril 2009. Ce prêt était octroyé suite à d'importantes difficultés financières fin 2008. Le 24 avril 2013, l'État belge a notifié à la Commission une mesure de conversion de la créance restante en capital (43,5 millions €), une opération qui est jugée nécessaire par la Région wallonne pour la privatisation de l'entreprise.

La Commission exclut sur ce point la qualification d'aide d'État. Elle rappelle que les conditions de la notion d'aide ne sont pas satisfaites si l'entreprise publique bénéficiaire pouvait obtenir le même avantage que celui qui a été mis à sa disposition au moyen de ressources d'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché. Sont envisagées les options qui s'offrent à un actionnaire privé. Deux options sont envisagées : (1) la liquidation volontaire de l'entreprise et la récupération des sommes générées par la liquidation ou (2) la conversion de la créance de 43,5 millions € en capital.

La Commission estime qu'en cas de liquidation, la Région wallonne n'aurait pu récupérer qu'une partie négligeable de sa créance c'est-à-dire entre 0 et 1,5 million €. La projection effectuée prévoit en effet que le déficit de trésorerie créé à compter de 2012 serait amené à drastiquement s'aggraver au cours des prochaines années, de telle sorte qu'il pourrait menacer la survie de l'entreprise.

Sur le fondement d'une analyse prospective de l'hypothèse de conversion de la créance en capital, la Commission conclut que, la créance ayant perdu presque toute valeur pour la Région wallonne, sa conversion en capital n'implique pas un risque financier significatif nouveau pour celle-ci en ce qu'elle n'implique aucun apport de capital frais. En revanche, la Commission constate que la survie de l'entreprise et la réalisation du plan d'affaires projeté sont de nature à conférer à la Région wallonne des profits dans le futur par le biais de la vente de sa participation ou par la perception de dividendes.

Dans ces conditions, la Commission constate l'absence d'avantage en ce que la Région wallonne se ménage la possibilité de profits futurs supérieurs par rapport au montant modeste qu'elle pourrait récupérer en cas de liquidation forcée de l'entreprise. En conséquence, elle décide que la mesure ne constitue pas une aide d'État.

³³ Décision de la Commission européenne du 5 juin 2013, concernant l'affaire SA.35131 (2013/N) – *Belgique, intervention de la Wallonie en faveur de la Sonaca – apport de créance au capital*, JOUE C 293 du 9 octobre 2013, p. 2.

Interventions de la Belgique en faveur de Dufenco

Le 16 octobre 2013, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen sur les interventions de la Région wallonne en faveur du groupe sidérurgique Dufenco³⁴. Aucune notification n'a été faite par les autorités belges.

En 2003, la Société wallonne de gestion et participations (SOGIPA), détenue à 100% par la Région wallonne, a créé la Foreign strategic investment holding (FSIH), qui a mis en œuvre une série de mesures pour un montant total de 517 millions € en faveur du groupe Dufenco. Celui-ci est basé en Suisse et en possession d'un seul site en activité en Belgique. Ces mesures prennent la forme de prises de participation, d'augmentation de capital et de prêts.

La Commission vérifie si ces interventions ont été effectuées en respectant les conditions prévalant sur le marché, en vertu notamment du principe de l'investisseur en économie de marché.

TRANSPORT

Transport de marchandises sur palettes par voie navigable (Région flamande)

Par décision du 8 août 2011³⁵, la Commission approuve une mesure mise en place par le gouvernement de la Région flamande visant à promouvoir la navigation fluviale par les voies intérieures navigables des marchandises conditionnées sur palettes. La mesure vise à mettre en place un transfert modal du trafic de marchandises sur palettes de la route vers les voies navigables intérieures. Il s'agit de subventions temporaires dont les bénéficiaires sont les chargeurs de divers secteurs d'activité ainsi que les entreprises opérant dans le secteur de la navigation intérieure qui souhaitent mettre en œuvre un projet concret dans le domaine du transport fluvial de marchandises sur palettes.

Après avoir qualifié la mesure d'aide d'État, la Commission s'attache à déterminer dans quelle mesure l'aide peut bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 93 TFUE (coordination des transports). A ce titre, la Commission relève qu'une telle mesure ne peut être justifiée sous cet article dans la mesure où les coûts éligibles ne sont pas limités aux coûts d'utilisation des infrastructures ni aux coûts externes

³⁴ Décision de la Commission européenne du 16 octobre 2013, Aides d'Etat — Belgique — Aide d'Etat SA.33.926 (2013/C) (ex 2013/NN) — *Interventions de la Région wallonne en faveur de Dufenco*, JOUE C 120 du 23 avril 2014, pp. 51–91.

³⁵ Décision de la Commission du 8 août 2011 concernant l'affaire SA.30987 (N 554/10) (N/2010) – *Belgique, régime d'aide opérationnelle mis en place par la Région flamande en faveur du transport de marchandises sur palettes par voie navigable* (N 554/2010), JOUE C 281/6 du 24 septembre 2011, p. 6.

que le transport fluvial combiné permet d'éviter par rapport aux modes concurrents.

La Commission s'attache ensuite à déterminer si la mesure peut bénéficier de l'exemption de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

En ce qui concerne la nécessité de l'aide, la Commission rappelle que l'Union européenne poursuit une politique visant à mettre en place un système de transport intermodal harmonieux et des mesures visant à accroître la compétitivité de la navigation fluviale. Ainsi, la mesure proposée par le gouvernement flamand est en ligne avec les initiatives prises par l'UE. La Commission observe que l'objectif de transfert modal de la route vers les voies navigables suppose dans une large mesure une intervention des pouvoirs publics en raison des surcoûts liés au mode de transport fluvial comparé au transport routier où les processus logistiques sont déjà optimisés. La Commission conclut que l'octroi de l'aide est nécessaire afin d'atteindre le but recherché.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'aide, la Commission relève que le montant octroyé ne compensera qu'une partie de la différence entre le prix du transport par route et le prix du transport par voies navigables intérieures. En outre, la Commission relève que l'aide sera limitée à une période de trois ans et sera dégressive sur cette même période. Enfin, l'accès au régime est non discriminatoire et la procédure de sélection appliquée dans le cadre du régime d'aide repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs transparents. La Commission en conclut que la mesure apporte une réponse adéquate et proportionnée à l'objectif défini.

La Commission conclut également que le régime d'aide n'entraîne pas de distorsion de la concurrence contraire à l'intérêt général car le régime en cause a été conçu de façon à minimiser l'effet perturbateur de l'aide (par exemple, par le biais de seuils dégressifs d'intensité) et la valeur de l'aide n'affecte qu'une fraction de la navigation intérieure, tandis que le transport de marchandises, tous secteurs confondus, devrait connaître une forte croissance dans les années à venir. La Commission déclare ainsi la mesure compatible avec le marché intérieur.

Containertransferium Beverdonk (Région flamande)

Par décision du 19 octobre 2011³⁶, la Commission déclare compatible avec le marché intérieur une mesure instaurée par les autorités flamandes visant à (i) déplacer le trafic routier des conteneurs maritimes de la route vers la voie navigable, (ii) accroître l'efficacité du transport par voie navigable et (iii)

³⁶ Décision de la Commission européenne du 19 octobre 2011 concernant l'affaire SA.31825 – *Belgique Containertransferium Beverdonk*, JOUE C 350 du 1er décembre 2011, p. 2.

améliorer la fiabilité de l'approvisionnement et du déchargement de marchandises par le recours à la voie navigable.

La mesure est fondée sur le concept de *transferium* de conteneurs maritimes qui a pour but de faciliter les connexions entre les ports et leur arrière-pays. Le *transferium* de conteneurs garantit une fréquence accrue du transport de conteneurs par barge au départ et à destination de ports tels que ceux d'Anvers et de Zeebruges. Les transporteurs routiers et les barges provenant des terminaux des arrière-pays chargeront ou déchargeront leurs conteneurs au *transferium* plutôt qu'au terminal portuaire. Ces conteneurs seront transportés à destination des ports par des navettes de barges à haute fréquence.

La mesure bénéficie au promoteur du projet, une entreprise privée qui n'était pas encore constituée au moment de la notification de la mesure. Si le financement du projet provient à 41,56% de la Région flamande et du Fonds européen de développement régional, le futur exploitant prend l'engagement d'offrir un accès libre et non discriminatoire à tous les utilisateurs potentiels et à tous les ports avoisinants. Enfin, les prix proposés seront semblables aux tarifs pratiqués par d'autres terminaux multimodaux.

Après avoir qualifié la mesure d'aide, la Commission s'attache à déterminer si la mesure en cause peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 93 TFUE qui prévoit que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports sont compatibles avec le marché intérieur. La Commission rappelle que cela implique une intervention des autorités publiques visant à orienter l'évolution du secteur des transports dans l'intérêt commun. La Commission rappelle que, depuis l'entrée en vigueur du règlement n°1370/2007³⁷ le recours direct à l'article 93 TFUE est possible. Afin de pouvoir être considérée comme compatible sur la base de l'article 93 TFUE, une mesure doit remplir cinq conditions : (i) l'aide contribue à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun, (ii) l'aide est nécessaire et exerce un effet d'incitation, (iii) l'aide est proportionnée, (iv) l'accès à l'infrastructure en question est ouvert à tous les utilisateurs sur une base non discriminatoire et (v) aucune distorsion de la concurrence contraire à l'intérêt commun n'est générée.

Après avoir relevé que l'objectif de la mesure concordait avec les politiques de transport de l'Union, la Commission s'attache à déterminer si l'aide est bien nécessaire et proportionnée. La Commission relève alors que, pour mettre en place ce concept novateur sur le marché, il faut que les

³⁷ Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1991/69 et CEE n°1107/70 du Conseil, JOUE L 315 du 3 décembre 2007, p. 7.



prix proposés soient compétitifs par rapport à ceux pratiqués dans le domaine du transport routier. Or, il est constaté que les frais supplémentaires occasionnés par les opérations de transbordement et la durée plus importante du transport poussent, pour le moment, les entreprises à opter pour la solution du transport routier. Dans la mesure où l'intensité de l'aide correspond précisément au déficit de financement occasionné par le projet et que ce dernier ne pourrait se réaliser sans le soutien public, la Commission considère que l'aide est bien limitée à ce qui est nécessaire, qu'elle exerce un effet d'incitation et qu'elle est proportionnée.

Par ailleurs, l'engagement ayant été pris d'exploiter le terminal sur une base non discriminatoire et moyennant des tarifs compétitifs, la Commission conclut que la condition de non-discrimination est bien remplie. Enfin, la Commission relève que l'entrée de l'infrastructure n'aura que des effets préjudiciables limités sur les volumes de transport d'un certain nombre de terminaux intérieurs voisins et que ces effets seront limités et temporaires. Au regard de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide est compatible avec le marché intérieur.

Terminal à conteneurs intermodal de Genk

Par décision du 9 novembre 2011³⁸, la Commission déclare une mesure d'aide en faveur du terminal à conteneurs intermodal de Genk compatible avec le marché intérieur. L'objectif de ce terminal est le transfert de conteneurs du réseau routier vers le transport ferroviaire. Ce transfert modal contribue à l'optimisation durable du transport ferroviaire comme alternative au transport routier et contribue à l'amélioration des conditions environnementales et à la réduction des émissions provenant du transport routier. Le projet bénéficiant de l'aide a pour but de doubler la capacité du terminal de Genk. Deux voies de chargement et de déchargement supplémentaires seront aménagées, ainsi qu'un parc de stockage et d'attente. Il est important de souligner qu'à la date de notification de la mesure, aucun service de fret ferroviaire n'était assuré entre les ports et les zones logistiques avoisinantes.

Le bénéficiaire de l'aide est la société exploitant le terminal de Genk, une filiale de la SNCB. Le bénéficiaire prend l'engagement que le terminal sera accessible à tout opérateur ferroviaire aux mêmes conditions que pour les entreprises de SNCB Holding. L'aide, qui consiste en une subvention directe et la garantie d'un crédit par l'État, finance 25,4% du projet dont le solde sera financé par l'exploitant du terminal.

Après avoir relevé que la mesure était bien constitutive d'une aide d'État, la Commission s'attache à déterminer si une

telle mesure peut être déclarée compatible avec l'article 93 TFUE (coordination des transports).

A ce titre, la Commission relève tout d'abord que la politique de l'Union est de faciliter la mise en place d'un système de transport multimodal harmonieux et de promouvoir les mesures visant à accroître la compétitivité du transport multimodal par rapport au transport routier. En outre, le projet permettra de réduire la pollution atmosphérique et la congestion du trafic routier. Ainsi, la Commission reconnaît que la mesure en question est en ligne avec la politique de l'Union et constitue bien la réalisation d'un objectif d'intérêt commun. Par ailleurs, dans la mesure où l'aide ne représente que 25,4% du total des coûts engagés pour la réalisation du projet et que la mesure d'aide ne peut être cumulée avec d'autres types d'aides, la Commission conclut que l'aide est proportionnée. Enfin, au vu des engagements pris par le bénéficiaire de l'aide, l'accès à l'infrastructure sur une base non discriminatoire aux entreprises logistiques sera garanti par l'opérateur.

En ce qui concerne la nécessaire absence d'effet perturbateur excessif de la concurrence de la mesure, la Commission relève que la majeure partie de la capacité actuelle des réseaux intermodaux a été construite avec le soutien du secteur public et que les projets actuels comptent sur ce soutien au moment de la notification afin de concurrencer de manière plus efficace le secteur du transport routier exclusif. Dès lors, la Commission estime que la viabilité des concurrents ne peut être affectée par la mesure en cause et conclut que l'aide est compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 93 TFUE.

Transport intermodal par voie d'eau (Région de Bruxelles-Capitale)

Par décision du 6 mai 2013³⁹, la Commission déclare compatible avec le marché intérieur un régime d'aide visant à favoriser le transport intermodal de conteneurs à partir d'un terminal situé dans la région de Bruxelles-Capitale en couvrant partiellement les coûts supplémentaires pour l'utilisation de la navigation intérieure à la place du transport routier. La subvention est octroyée par le biais des opérateurs d'un terminal, les bénéficiaires finaux de l'aide étant les chargeurs utilisant la navigation intérieure. Les conditions d'octroi de l'aide sont fixées par une convention entre les autorités belges et les opérateurs respectifs, à savoir le Port de Bruxelles.

La mesure en question consiste en un subside de 17,5 € par UTI ('Unité de Transport Intermodal') transbordé dans un

³⁸ Décision de la Commission européenne du 9 novembre 2011, SA.32632 – *Belgique Terminal à conteneurs intermodal de Genk*, C(2011)7747, JOUE C82 du 21 mars 2012, p. 2.

³⁹ Décision de la Commission européenne concernant l'affaire SA.36207 (2013/N) – *Régime de soutien au transport intermodal par voie d'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale*, JOUE C 176 du 21 juin 2013, p. 3.

terminal situé en Région Bruxelles-Capitale, accordé aux affréteurs utilisant la voie d'eau par le Port de Bruxelles. Le montant de 17,5 € est déduit de la facture payée par l'affréteur au terminal pour l'opération de transbordement.

Après avoir relevé que le régime en cause constitue une aide, dans la mesure où, d'une part, les entreprises de transport par voies navigables intérieures bénéficient d'un avantage commercial financé par des ressources publiques par rapport aux opérateurs en concurrence et, d'autre part, les exploitants de terminaux bénéficieront indirectement grâce à l'augmentation des opérations de transbordement, la Commission a conclu que cette mesure est toutefois compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 93 TFUE.

Dans ce contexte la Commission constate que l'aide notifiée remplit les conditions reflétant la pratique décisionnelle de la Commission dans l'application de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement n° 1107/70, repris dans l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007, actuellement en vigueur.

En particulier, selon la Commission, l'aide en cause contribue à un objectif d'intérêt général en améliorant le transport en provenance et à destination de Bruxelles, l'équilibre entre les modes de transport et le fonctionnement de la chaîne intermodale dans son ensemble. En outre, elle est nécessaire pour atteindre l'objectif de transfert d'une partie de l'activité de transport de la route vers la voie navigable et proportionnelle, dès lors qu'elle compense partiellement les coûts supplémentaires pour l'utilisation de la navigation intérieure et reste inférieure à 30% du coût total de transport par voies navigables intérieures. De surcroît, ce régime d'aide est limité à la compensation des coûts d'infrastructure non supportés par d'autres modes de transport, il assure un accès non-discriminatoire à tous les affréteurs et ses conditions d'octroi sont transparentes et limitées dans le temps. Enfin, la Commission constate que ce régime d'aide conduira à une réduction de la différence de coût entre les divers modes de transport, et compensera uniquement des coûts que les entreprises de transport qui opèrent exclusivement par la route n'ont pas à supporter, en ne constituant pas une distorsion de la concurrence.

Par rapport à l'aide indirecte sur le bénéfice de l'opérateur du terminal, la Commission confirme sa compatibilité avec le marché intérieur dans la mesure où elle découle du mode de fonctionnement de la mesure notifiée, que l'opérateur du terminal sera choisi par une procédure d'appel d'offres pour une période limitée en principe à cinq ans et que le montant de cette aide indirecte reste limité et correspond au strict minimum nécessaire pour atteindre les objectifs de la mesure notifiée.

Avantages consentis par la Région wallonne à Brussels South Charleroi Airport et à la compagnie aérienne Ryanair

Par une décision du 21 mars 2012⁴⁰, la Commission a décidé d'étendre la procédure formelle d'examen relative à des mesures dont bénéficie Ryanair pour l'exploitation de services aériens sur l'aéroport de Charleroi.

La Commission est arrivée à une décision finale le 1^{er} octobre 2014. Comme cette décision n'est pas encore publiée au moment de cette chronique (et concerne une autre année que la période considérée), nous ne pouvons que nous référer au communiqué de presse de la Commission.⁴¹

Le 11 décembre 2002, la Commission avait ouvert cette procédure à l'encontre d'un certain nombre d'avantages octroyés par la Belgique au bénéfice de la compagnie aérienne Ryanair pour l'exploitation de services aériens sur l'aéroport de Charleroi⁴².

En 1991, la Région wallonne a créé la société anonyme Brussels South Charleroi Airport (BSCA) et lui a confié la gestion de l'aéroport. En 2001 et 2002, la Région wallonne et BSCA ont signé une série d'accords avec Ryanair, afin que cette dernière puisse développer ses activités commerciales d'aviation. Le 1^{er} juillet 2001, la Région wallonne a constitué la Société Wallonne des Aéroports (Sowaer), une société sous son contrôle exclusif pour gérer, développer et financer les infrastructures aéroportuaires, entre autres, de Charleroi. Depuis le 15 avril 2002, la Sowaer met à la disposition de BSCA, via une convention de sous-concession, les terrains, les bâtiments et équipements qui lui ont été apportés, mais aussi les nouvelles infrastructures qu'elle finance. Pour la mise à disposition de ces infrastructures, ainsi que pour l'ensemble de ces autres prestations, BSCA verse à la Sowaer depuis sa création en 2002, une redevance annuelle. En outre, à partir de 2002, la Sowaer, dans le cadre d'une recapitalisation de BSCA, a géré une part d'environ 49% du capital de ce dernier jusqu'en 2009 pour le compte du gouvernement wallon.

⁴⁰ Décision de la Commission européenne du 21 mars 2012 concernant l'affaire SA.14093 – Belgique, *Avantages consentis par la Région wallonne à Brussels South Charleroi Airport et à la compagnie aérienne Ryanair*, JOUE C 248 du 17 août 2012, pp. 1-41.

⁴¹ Communiqué de presse de la Commission IP/14/1065 du 1^{er} octobre 2014.

⁴² Décision de la Commission européenne du 11 décembre 2002 concernant l'affaire C 76/2002 (ex NN 122/2002) – *Avantages consentis par la Région wallonne et Brussels South Charleroi Airport à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi*, JOUE C 18 du 25 janvier 2003, p. 3.

Le 12 février 2004, la Commission a adopté une décision sur cette affaire⁴³ dans laquelle elle considérait l'accord signé le 6 novembre 2001 entre la Région wallonne et Ryanair incompatible avec le marché intérieur. Toutefois, par rapport aux engagements de BSCA vis-à-vis Ryanair, la Commission s'est prononcée sur leur compatibilité partielle avec le marché intérieure, conditionnée au respect d'un ensemble de critères.

Toutefois, par son arrêt en date du 17 décembre 2008⁴⁴, le Tribunal a annulé cette décision mettant la Commission dans l'obligation de prendre une nouvelle décision finale concernant la procédure en objet (notamment pour ne pas avoir appliqué le principe de l'investisseur privé pour certaines des mesures visées).

Décision d'extension de procédure formelle d'examen

L'extension de procédure prévue par la décision de la Commission du 21 mars 2012 porte sur (i) les avantages pour BSCA et (ii) les avantages pour Ryanair, en vue d'aboutir à une réfection de la décision de 2004 annulée en 2008.

En premier lieu, en ce qui concerne la mise à disposition des terrains de la zone aéroportuaire et des infrastructures et la prestation de services au profit de BSCA par la Région wallonne, puis par la Sowaer, la Commission estime que, d'une part, lesdites mesures procurent à BSCA un avantage économique sélectif et, d'autre part, que la Région wallonne et la Sowaer conjointement ne se sont pas comportées comme des investisseurs en économie de marché. Cette appréciation de la Commission est fondée au fait que la redevance variable versée par BSCA ne permet pas d'assurer la rentabilité des moyens investis, en ne constituant donc pas une contrepartie adéquate.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la prise en charge par la Région wallonne des services 'incendie et entretien' et des missions de sécurité et de sûreté opérées par BSCA et l'augmentation du capital de BSCA par la Sowaer, la Commission considère la Région wallonne confère un avantage sélectif à BSCA. À cet égard, la Commission estime que, d'une part, les mesures prises par la Sowaer, en tant que avantages économiques, ont été accordés au moyen de ressources d'État, dès lors que la Sowaer est détenue et contrôlée à 100% par la Région wallonne, et, d'autre part, les décisions prises par cette dernière sont imputables à l'État, compte tenu des modalités de la création de Sowaer

⁴³ Décision de la Commission européenne du 12 février 2004 concernant l'affaire C 76/2002 (ex NN 122/2002) – *Avantages consentis par la Région wallonne et Brussels South Charleroi Airport à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi*, JOUE, L 137 du 30 avril 2004, p. 1.

⁴⁴ Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (TUE) du 17 décembre 2008, *Ryanair Ltd contre Commission*, affaire T-196/04, EU:T:2008:585.

et de ses missions réalisés dans une grande partie pour le compte de la Région wallonne. En outre, elle constate qu'une aide octroyée à BSCA risque de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres.

Eu égard à l'analyse précédente, la Commission conclut que les mesures susmentionnées constituent des aides d'État.

En ce qui concerne les avantages pour Ryanair, en premier lieu, la Commission ne peut pas exclure que par le cadre réglementaire entre la Région wallonne et la BSCA et Ryanair dans sa totalité portant sur les conditions d'accès aux services de l'aéroport, la Région et BSCA lui ont accordé un avantage économique spécifique, qu'un opérateur privé ne saurait offrir, sous la forme de redevances réduites, insuffisantes pour assurer une couverture adéquate des coûts liés aux services rendus par l'aéroport à Ryanair.

En troisième lieu, concernant la cession des parts de BSCA dans Promocyt à Ryanair, en absence d'informations supplémentaires, la Commission ne saurait exclure que la cession n'ait conféré un avantage sélectif à Ryanair via la sous-évaluation éventuelle du prix de vente des actions.

En observant que la BSCA est demeurée une entreprise publique au moins jusqu'à la fin 2010 au sens de l'article 2 de la directive 2006/111/EC, la Commission estime que les ressources qui ont servi à financer les avantages octroyés à Ryanair entre 2004 et 2010 sont des ressources d'État. En outre, la Commission ne saurait exclure que les mesures soient imputables à la Région wallonne, dès lors que la très grande majorité des membres du Conseil d'administration sont choisis par les actionnaires publics, qui influencent également la composition du comité de direction. Enfin, la Commission considère que les mesures en cause risquent de fausser la concurrence et d'affecter les échanges au sein de l'Union européenne.

En conséquence, la Commission, dans sa décision d'extension de la procédure en 2012, envisageait la possibilité que les mesures en cause soient constitutives d'aides d'État.

Décision finale du 1er octobre 2014

Selon son communiqué de presse, la Commission a reconnu que même si l'aide a contribué de manière significative au développement économique de la Région wallonne, l'aéroport a bénéficié d'un avantage économique considérable qui a causé d'importantes distorsions de concurrence (qui n'ont fait que s'amplifier au fil du temps avec la croissance du trafic sur l'aéroport).

Selon son analyse de la balance des intérêts, la Commission a toutefois conclu qu'une partie de cette aide pouvait être autorisée et que l'aéroport de Charleroi ne devait rembourser

qu'un solde d'environ 6 millions € d'aides incompatibles. La décision demande également à la Belgique de veiller à ce que la redevance de concession payée par le gestionnaire de l'aéroport en échange du droit d'exploiter les infrastructures à des fins commerciales soit augmentée dès maintenant de manière à refléter un juste prix de marché. Aucune aide n'a été finalement constatée dans le chef de Ryanair.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Décision du gouvernement flamand concernant les aides aux incubateurs

Par décision du 25 juillet 2013⁴⁵ la Commission déclare compatible avec le marché intérieur, une mesure d'aide notifiée sur la base de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁴⁶ (encadrement RDI) portant, en particulier, sur les aides aux incubateurs.

Le régime en cause vise à promouvoir la création des pôles d'innovation, qui prendront la forme d'un centre d'affaires pour les jeunes entreprises, disposant d'installations spécifiques et d'infrastructures permanentes de R&D et bénéficiera aux entités juridiques qui gèrent des pôles d'innovations remplissant les conditions fixées à cette fin. Les aides en cause seront octroyées par l'agence flamande pour l'entreprise sur la base de la décision du gouvernement flamand concernant les aides aux incubateurs jusqu'au 30 août 2019. Les bénéficiaires peuvent obtenir des aides à l'investissement, dont l'intensité est de 15% avec une majoration de 10% pour les aides octroyées aux PME, et des aides au fonctionnement pour une durée de 5 ans, dont l'intensité n'excèdera pas 50% des coûts admissibles.

Après avoir relevé que le régime en cause constituait une aide d'État dans la mesure où le financement est octroyé au moyen de ressources propres permettant à un nombre limité d'entreprises de réduire une partie des coûts qu'elles devraient normalement supporter, la Commission évalue sa compatibilité eu égard aux critères spéciaux prévus dans le cadre de l'application de l'encadrement RDI.

En particulier, elle constate que les bénéficiaires admissibles au régime d'aide en cause remplissent les conditions fixées aux sections 5.8 et 2.2, lettre m) de l'encadrement RDI et que les coûts admissibles et les intensités d'aide sont conformes aux conditions prévues à la section 5.8 de l'encadrement RDI.

⁴⁵ Décision de la Commission européenne du 25 juillet 2013 concernant l'affaire SA.36188 (2013/N) – *Belgique (Flandre) Décision du gouvernement flamand concernant les aides aux incubateurs*, JOUE C 335 du 16 novembre 2013, p. 2.

⁴⁶ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE C 323 du 30 décembre 2006, p. 1.

Les autorités belges ont démontré, sur la base des indicateurs mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI que les aides octroyées en faveur des pôles d'innovation auront un effet d'incitation sur le comportement des bénéficiaires et que, conformément au chapitre 8 de l'encadrement RDI, les autorités belges empêcheront que le cumul d'aides au titre du régime notifié avec d'autres aides génère des aides excédant le plafond le plus favorable en vertu des règles applicables en matière d'aides d'État et que ces dernières respecteront toutes les obligations en matière de rapports et d'information énoncées à la section 10.1 de l'encadrement RDI. Pour ces raisons, la Commission conclut à la compatibilité de la mesure d'aide notifiée avec l'encadrement RDI et, partant, avec le marché intérieur.

Régime d'aides en faveur des projets de recherche et de développement des entreprises en Flandre

Par décision du 25 août 2011⁴⁷, la Commission déclare compatibles avec le marché intérieur la prolongation et la modification d'un régime d'aides en faveur de projets de recherche et de développement des entreprises en Flandre.

Le régime existant avait été approuvé par une décision du 28 mars 2001, se fondant sur un encadrement remontant à 1996 des aides à la recherche et au développement pour une durée de dix ans. Les autorités belges ont procédé à la modification de ce régime afin de le mettre en conformité avec l'encadrement RDI et le règlement n° 800/2008. En particulier, ces dernières ont notifié la prorogation du régime jusqu'à 2017, l'octroi des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens de l'encadrement RDI et l'arrêt de l'octroi des prêts dans le cadre du régime d'aides. Les bénéficiaires de ce régime sont les grandes entreprises et les PME, même si les activités admissibles sont réalisées dans le cadre de projets de coopération menés aux côtés d'organismes de recherche. Les aides sont octroyées sous la forme de subventions directes en vue de la réalisation d'une série des objectifs de RDI.

Plus spécifiquement, le régime porte sur des aides en faveur des projets de R&D relevant des catégories «recherche industrielle» et «recherche expérimentale», des aides aux études de faisabilité technique préalables à des projets de recherche industrielle ou de développement expérimental et des aides aux jeunes entreprises innovantes. Dans le premier cas, l'intensité de ces aides est permise jusqu'à 50% pour la recherche industrielle et jusqu'à 25% pour le développement expérimental avec des majorations prévues pour les PME, ne dépassant pas 80%. Dans le deuxième cas, les intensités d'aides varient de 40% à 75% par rapport aux PME et aux grandes entreprises, ainsi que par rapport à l'activité exercée

⁴⁷ Décision de la Commission européenne du 25 août 2011 concernant l'affaire SA.33193 (2011/N) – *Belgique, régime d'aides en faveur des projets de recherche et de développement des entreprises en Flandre*, JOUE C 317 du 29 octobre 2011, p. 6.

(recherche industrielle ou développement expérimental). Dans le troisième cas, le montant maximal des aides est, en principe, de 1 million €.

La Commission observe que les aides en faveur des projets R&D, les aides aux études de faisabilité technique et les aides aux jeunes entreprises innovantes remplissent les conditions prévues aux sections 5.1, 5.2 et 5.4 de l'encadrement RDI respectivement. Lesdites conditions portent en particulier sur les catégories des aides, les intensités, les coûts admissibles et les plafonds fixés. En outre, la Commission observe que les aides en cause satisfaisaient les conditions énoncées dans l'encadrement RDI concernant l'effet d'incitation, le cumul, l'obligation de la notification individuelle et les obligations de publicité. Eu égard à ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est compatible avec le marché intérieur.

Aide au projet de 'Flap Support Structures' de SABCA (Projet 'FSS')

Par décision du 5 octobre 2011⁴⁸, la Commission déclare compatible avec le marché intérieur le projet d'aide sous forme d'avance récupérable au projet 'Flap Support Structures' de la SABCA en application du régime NN 21/2009, approuvé par la Commission le 19 mai 2009⁴⁹.

Le bénéficiaire de l'aide en cause est le groupe SABCA (Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques et sa filiale SABCA Limburg), actif dans le domaine spatial, de l'aviation et de la défense. Le projet 'Flap Support Structures' (FSS), tel que notifié par les autorités belges, consiste en des activités de recherche industrielle et de développement expérimental, et sera mené de 2005 à 2017. Le projet vise la conception et le développement de mécanismes et de carénages de supports de volets (ou 'flap support structures') du futur avion A350 XWB, annoncé par Airbus en 2006. Suite à un appel d'offres ouvert par AIRBUS pour le projet FSS, SABCA a été sélectionné et a conclu un contrat spécifique en novembre 2006.

Le projet FSS comprend une série d'activités de recherche industrielle et de développement expérimental. Dans le contexte des activités de recherche industrielle, SABCA mène des projets de recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue d'entraîner une amélioration notable ou de mettre au point de nouveaux produits, procédés de développement

ou procédés de production. Les activités de développement expérimental dans le cadre du projet concernent la mise en forme et l'utilisation des connaissances scientifiques et technologiques existantes ou résultant de la recherche industrielle, en vue de concevoir des produits et procédés nouveaux, modifiés ou améliorés, ainsi que de créer, tester, valider et qualifier les prototypes et leur procédé de fabrication.

Le montant total retenu comme assiette éligible et notifié par les autorités belges est de plus de 78 millions €. Les autorités belges ont indiqué qu'elles envisageaient d'apporter un soutien financier aux activités en question sous la forme d'une avance récupérable plafonnée à 60% des dépenses éligibles de recherche industrielle effectivement réalisées et 40% des dépenses de développement expérimental effectivement réalisées. Cela se traduit en l'espèce par une avance d'un montant de plus de 32 millions € représentant 41,9% des coûts éligibles globaux du projet.

Après avoir qualifié le soutien financier octroyé sous la forme d'une avance récupérable à SABCA en tant qu'aide d'État, la Commission procède à l'analyse de la compatibilité de l'aide au regard des dispositions de l'encadrement RDI et, en particulier, du point 7.1 de ce dernier exigeant un examen approfondi des mesures d'aide excédant les 7,5 millions € comme dans le cas d'espèce.

En premier lieu, et pour autant que l'encadrement RDI établit que, dans le cas où certaines défaillances de marché entravent le niveau de R&D, les aides d'État peuvent parfois se révéler nécessaires pour poursuivre ces activités, la Commission considère que le projet FSS est affecté par une imperfection et une asymétrie d'information sur les marchés financiers. Cette imperfection et cette asymétrie en général freinent le financement des activités des entreprises aéronautiques, dont les risques et les profits associés sont mal appréciés par les pourvoyeurs de capitaux. Par conséquent, la SABCA ne pouvait pas obtenir un financement bancaire traditionnel. La Commission note aussi que le projet va vraisemblablement générer des effets bénéfiques dans l'Union européenne, compte tenu de la diffusion de connaissances générées par le projet, notamment dans le cadre d'autres programmes de recherche. En outre elle estime que le recours à une telle aide d'État apparaît être un moyen d'action adapté pour inciter la SABCA à réaliser le projet FSS.

En deuxième lieu, par rapport à l'existence d'un effet d'incitation de l'aide, après avoir examiné des éléments relatifs aux niveaux de rentabilité et aux indicateurs financiers du projet FSS, la Commission conclut que la SABCA ne pourrait entreprendre le projet FSS si ladite aide d'État ne lui était pas octroyée.

En troisième lieu, la Commission estime, en conformité avec les critères prévus au chapitre 5 et au point 7.3.4 de

⁴⁸ Décision de la Commission européenne du 5 octobre 2011 concernant l'affaire N414/2010 – Belgique Aide au projet de 'Flap Support Structures' de SABCA (Projet 'FSS'), JOUE du 8 mars 2012, C 70, p. 1.

⁴⁹ Décision de la Commission européenne du 19 mai 2009 concernant l'affaire NN 21/2009 (ex N641/2008) – Belgique, Mesure d'aide fédérale 'Aéronautique 2008-2013', JOUE n° C 157 du 10 juillet 2009, p. 3.

l'encadrement RDI, que l'aide accordée à la SABCA est proportionnée par rapport aux coûts éligibles, le montant et les autres conditions liées aux avances récupérables et limitées au minimum nécessaire.

En quatrième lieu, la Commission examine l'impact potentiel du régime en cause sur la concurrence et les échanges. Ainsi, cette dernière estime suite à une analyse des indicateurs pertinents, que l'aide en question ne présente pas de risques importants de distorsion des incitants dynamiques des entreprises concurrentes à investir et que, compte tenu de la modicité de la part actuelle de marché de la SABCA et de la réduction prévisible des barrières à l'entrée liée à l'évolution structurelle que connaît actuellement l'industrie des aérostructures, la Commission considère que l'aide octroyée à la SABCA pour le projet FSS ne devrait pas lui permettre d'acquérir de pouvoir de marché sur le marché des aérostructures.

Pour conclure, l'examen approfondi en vertu du chapitre 7 de l'encadrement RDI révèle que, l'aide aux activités R&D liées au projet FSS n'est pas de nature à perturber le fonctionnement concurrentiel des marchés visés dans une proportion contraire à l'intérêt commun, tout en respectant les critères établis aux chapitres 5, 6 et 8 dudit encadrement.

Partant, la Commission qualifie l'aide aux activités R&D liées au projet de Flap Support Structures de la SABCA (Projet FSS) comme compatible et décide de ne pas soulever d'objection à l'encontre de la mesure notifiée.

SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET GÉNÉRAL ('SIEG')

L'aide à bpost pour la distribution de la presse

Suite à une plainte en 2005, plusieurs distributeurs de presse privés belges demandent en 2009 à la Commission de procéder à une enquête approfondie de la surcompensation octroyée à bpost pour sa mission de service public de distribution de la presse dans toute la Belgique. Le 25 janvier 2012, à la fin de son examen approfondi, la Commission adopte une décision dans laquelle elle conclut à l'incompatibilité de certaines mesures accordées par la Belgique à bpost⁵⁰.

Il convient de rappeler que le service postal universel ne peut donner lieu à une compensation pour mission de SIEG. Si la distribution de la presse peut généralement s'inscrire dans le cadre du service universel, seules les missions spécifiques (distribution des quotidiens et des périodiques) peuvent donner lieu à une compensation en vertu de contrats de gestion. Selon le régime belge, les critères de distinction sont

⁵⁰ Décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012 concernant l'affaire SA.14588 (C 20/09) – *Aide d'Etat en faveur de La Poste*, JOUE L 170 du 29 juin 2012, p. 1.

les suivants : (i) les objectifs de la mission vont au-delà des objectifs du service universel, (ii) les conditions spécifiques énoncées en vertu des contrats de gestion et (iii) les dispositions spécifiques en matière de tarification qui diffèrent de celles applicables à la tarification du service universel.

Selon l'État belge, les objectifs poursuivis par les mesures sont d'assurer à la fois que le niveau d'information et la diversité des opinions progressent et que la participation du public au débat politique soit encouragée. Les mesures faisant l'objet de l'enquête approfondie par la Commission sont les suivantes : une prise en charge des retraites, des transferts publics annuels, des transferts d'immeubles, des capitaux apportés, des exonérations fiscales et une garantie d'État.

Concernant la prise en charge des retraites, la Commission considère que l'aide d'État sous cette forme est compatible avec le marché intérieur. En effet, après avoir vérifié que la prise en charge des retraites constituait une aide, la Commission estime qu'il s'agit d'une mesure proportionnée qui poursuit un objectif d'intérêt commun (la libéralisation du secteur postal) et est nécessaire à cet effet. La Commission constate que, lors de sa reprise des actifs et du personnel de la Régie des postes, bpost s'est également engagée à ce que les 43 747 fonctionnaires bénéficient d'une protection juridique identique en matière de sécurité d'emploi, de retraite et de rémunération. Dès lors, l'État a accepté de prendre en charge les engagements au titre des retraites accumulés par bpost. La Commission se réfère à sa décision relative à La Poste en France selon laquelle il était constaté que la mise en place de conditions égales en matière de cotisations sociales pour l'opérateur historique et ses concurrents constituait une condition clé en vue d'assurer une concurrence équitable dans le secteur de la poste. Dès lors, la Commission estimait que la prise en charge des obligations de financement des retraites des fonctionnaires imposées à La Poste française était compatible avec le marché intérieur. La Commission applique en l'espèce un raisonnement identique à l'égard de bpost.

En revanche, la Commission conclut que l'aide d'État sous la forme d'une compensation des coûts de service public est incompatible avec le marché intérieur en raison d'une surcompensation des coûts liés à la mission de service public en violation des critères Altmark et de la décision SIEG⁵¹.

⁵¹ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* C-280/00, affaire C-280/00, EU:C:2003/415. Voir aussi décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7 du 11 janvier 2012, pp. 3-10.

Par ailleurs, les exonérations de l'impôt foncier et de l'impôt local constituent un avantage sélectif puisqu'elles placent bpost dans une position plus favorable que celle des autres entreprises et la soulagent d'obligations qu'elle aurait dû, normalement, supporter. Cependant, la Commission souligne que ces exonérations constituent en droit des aides existantes (non soumises à notification préalable) et non pas une aide nouvelle.

Enfin, les capitaux apportés à bpost ne constituent pas une aide d'État au sens du Traité dans la mesure où leur objectif était de renforcer les fonds propres de bpost en vue de la construction et de la modernisation des centres de tri, de l'optimisation des tournées de distribution du courrier et de l'automatisation. La Commission considère que cet apport était conforme au principe de l'investisseur en économie de marché sans que l'annulation ultérieure de la décision de 2003⁵² (commentée *infra*) ne puisse altérer cette conclusion. En effet, selon la Commission, l'annulation de la décision 'constitue un événement qui n'était pas prévisible au moment où l'investissement a été réalisé, mais qui doit avoir semblé peu probable, étant donné que les décisions de la Commission sont considérées comme légales tant qu'elles n'ont pas été annulées'⁵³.

Nous évoquerons l'arrêt du Tribunal dans cette affaire ainsi que le pourvoi contre ce même arrêt ci-après⁵⁴.

bpost avait initialement introduit un recours devant le Tribunal contre la décision du 25 janvier 2012 mais ce recours a été retiré.⁵⁵

Compensation de service public en faveur de bpost

Par une décision 2 mai 2013⁵⁶ la Commission a autorisé le projet des autorités belges visant à octroyer à bpost des compensations pour la prestation d'une série d'obligations de service public entre 2013 et 2015, telles que la distribution des journaux et périodiques, le paiement à domicile des retraites, les services bancaires de base et la maintenance d'un réseau élargi.

⁵² Arrêt de TUE, 10 février 2009, *Deutsche Post AG et DHL International contre Commission*, affaire T-388/03, EU:T:2009:30.

⁵³ Décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012 concernant l'affaire SA.14588 (C 20/2009) – *Mise à exécution par la Belgique en faveur de De Post – La Poste (à présent 'bpost')*, JOUE L 170 du 29 juin 2012, p. 1, point 204.

⁵⁴ Voir l'arrêt précité et CJUE, 22 septembre 2011, *Royaume de Belgique contre Deutsche Post AG et DHL International*, affaire C-148/09 P, EU:C:2011:603.

⁵⁵ Ordonnance du président du TUE, 16 juillet 2013, *bpost contre Commission*, affaire T-412/12, EU:T:2013:382.

⁵⁶ Décision de la Commission européenne du 2 mai 2013, Aide d'État SA.31006 (2013/N) – Belgique – Compensations accordées par l'État à bpost pour la fourniture de services publics, JOUE C 279 du 27 septembre 2013, p. 2.

La mesure en cause a été notifiée en mars 2013 et entraînera une compensation annuelle de 300 millions €. À cet égard, la Belgique a organisé une consultation publique qui a confirmé le rôle socio-économique essentiel, pour les citoyens belges, des services publics confiés à bpost. La compensation a été déterminée sur la base d'une nouvelle méthode de calcul. Le mécanisme de compensation inclut aussi des mesures incitant bpost à accroître l'efficacité et la qualité de ses services publics.

Dans sa décision, la Commission estime que les mesures sont conformes aux règles de l'UE applicables aux aides d'État accordées sous forme de compensation de service public, adoptées en 2011 dans le cadre du nouveau paquet SIEG, notamment parce que l'aide ne serait pas supérieure au coût de la prestation des services et qu'elle ne pourrait donc être utilisée sous la forme de subventions croisées pour soutenir des activités commerciales. D'ailleurs, ladite décision repose sur l'engagement pris par la Belgique de récupérer rapidement la surcompensation de 119 millions € perçue par bpost du fait de la prolongation du quatrième contrat de gestion pour la période 2011-2012.

L'aide à la VMMA afin de financer le sous-titrage des bulletins d'information (Région flamande/Communauté flamande)

Dans l'objectif de rendre la majorité des programmes de radiodiffusion et de télédiffusion accessibles aux personnes souffrant de déficiences auditives, la Communauté flamande a imposé, à partir de 2009, l'obligation pour les télédiffuseurs privés, de sous-titrer leur principal bulletin d'information quotidien dans les 12 mois et de sous-titrer tous les bulletins d'information et 90% des programmes d'information dans les 36 mois.

Les coûts supplémentaires nécessaires au respect de cette obligation sont généralement d'ordre technologique et salarial (par exemple, une technologie spécifique ou la nécessité de faire appel à des personnes possédant des compétences particulières). En 2010, le gouvernement flamand décide d'octroyer à VMMA une aide directe et individuelle de 361 909 €, en dehors de tout autre régime d'aides, en faveur du sous-titrage du journal télévisé «Het Nieuws» présenté à 19 heures sur VTM durant l'année 2010. Cette aide fait l'objet de la notification et la décision d'autorisation préalable par la Commission que nous commentons⁵⁷.

La Commission considère que la mesure constitue bien une aide dont le montant est versé à une seule entreprise et est prélevé sur le budget de la Communauté flamande. Cette

⁵⁷ Décision de la Commission européenne du 10 août 2011 concernant l'affaire SA.32977 (11/N) – *Subsidie live ondertiteling 'het Nieuws' – project iWATCH*, JOUE C 281 du 24 septembre 2011, p. 2.

aide est susceptible de fausser la concurrence dans la mesure où les autres opérateurs actifs sur le marché pertinent ne bénéficient pas du même soutien. Enfin, elle est susceptible d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où le bénéficiaire est en concurrence avec des télédiffuseurs dotés d'une structure étrangère ou internationale et qu'il participe au marché international de l'acquisition et de la vente de droits de diffusion⁵⁸.

Dans sa décision, la Commission souligne le nombre extrêmement limité de téléspectateurs potentiels et les coûts supplémentaires que le sous-titrage en direct des émissions télévisées à l'intention des malentendants et le sous-titrage parlé à l'intention des malvoyants peuvent occasionner. Dès lors, ce service a pu être qualifié de souhaitable dans l'intérêt du public par le législateur européen⁵⁹. La Commission considère ensuite que le décret flamand peut faire office d'acte officiel donnant mandat à une entreprise en particulier pour l'exécution d'une mission de SIEG, même si le décret flamand ne détermine pas le montant des subventions destinées à financer les coûts supplémentaires liés à l'obligation de sous-titrage. En tout état de cause, l'examen par la Commission du mécanisme d'octroi démontre que toute surcompensation est exclue du fait que le montant d'aide éventuel n'est déterminé et accordé qu'une fois le SIEG exécuté et les coûts clairement justifiés.

Par conséquent, la Commission conclut que VTM exécute un service qui est clairement dans l'intérêt public, pour lequel elle bénéficie d'une compensation qui n'est pas supérieure à ses coûts réels. C'est pourquoi elle autorise l'octroi de l'aide et note l'intention des autorités belges de déterminer les critères de compensation du SIEG.

SECTEUR AUDIOVISUEL

Prolongation du Fonds audiovisuel flamand

En 2011, la Commission valide la prolongation d'une aide en faveur de producteurs d'œuvres audiovisuelles⁶⁰. Il s'agit d'un régime initialement approuvé en 2002 jusqu'au 31 décembre 2004 puis prolongé à plusieurs reprises. Ce régime

⁵⁸ Décision de la Commission européenne du 10 août 2011 concernant l'affaire SA.32977 (11/N) – *Subsidie live ondertiteling 'het Nieuws' – project iWATCH*, JOUE C 281 du 24 septembre 2011, p. 2, points 10 et 11.

⁵⁹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), JOUE L 95 du 15 avril 2010, p. 1.

⁶⁰ Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2011 concernant l'affaire SA. 33098 (2011/N) – *Aide d'Etat en faveur de producteurs d'œuvres audiovisuelles (VAF/Filmfonds et VAF/Mediafonds)*, JOUE C 23 du 28 janvier 2012, p. 3.

est matérialisé par deux mécanismes d'aide: (1) un contrat de gestion 2011-2013 entre la Communauté flamande et le Vlaams Audiovisueel Fonds (VAF)/Filmfonds qui concerne essentiellement des créations audiovisuelles existantes et (2) un contrat de gestion 2011-2013 entre la Communauté flamande et le VAF/Mediafonds qui concerne les séries. Le VAF/Filmfonds se rapportera désormais aux créations audiovisuelles uniques alors que le VAF/Mediafonds est un nouveau mécanisme d'aide à des séries flamandes indépendantes de qualité du genre fiction, animation ou documentation qui sont coproduites avec les organismes de radiodiffusion télévisuelle flamands agréés.

La Commission a eu également à connaître de l'introduction de primes d'impulsion, d'une mesure 'FilmLab' et d'une contribution culturelle complémentaire accordée en sus de l'aide attribuée au titre du VAF/Mediafonds.

Dans son appréciation de VAF/Filmfonds, la Commission constate que les conditions et critères d'évaluation du régime déjà existant restent inchangés. S'agissant de 'FilmLab', la Commission constate qu'il s'agit d'une mesure d'aide en faveur de créations audiovisuelles de nature cinématographique se distinguant par leur caractère innovant ou atypique et que l'ensemble des critères de compatibilité sont remplis en l'espèce (caractère culturel, intensité et territorialité). La Commission constate qu'il ne s'agit pas d'une aide supplémentaire pour des activités cinématographiques spécifiques. S'agissant des primes d'impulsion, la Commission constate qu'elles sont octroyées sur la base d'une compensation, du nombre de spectateurs payants ou du mérite artistique obtenu à l'étranger et ne constituent pas une aide supplémentaire pour des activités cinématographiques spécifiques.

Concernant le complément d'aide constitué par VAF/Mediafonds, la Commission constate sa conformité en observant que les demandes d'aides sont soumises à l'appréciation d'une commission d'évaluation composée d'experts, sans discrimination par rapport à des demandes faites par des personnes d'autres États membres. En outre, il est constaté que s'il est exigé que l'aide accordée sous le VAF/Mediafonds soit totalement dépensée dans la Communauté flamande, la Région flamande ou la Région de Bruxelles Capitale, il est prévu la possibilité au demandeur d'aide de dépenser au minimum 20% du budget total de production de la création audiovisuelle dans d'autres États membres de l'Union conformément à la communication cinéma de la Commission de 2001⁶¹.

⁶¹ Communication de la Commission européenne en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001, JOUE C 43 du 16 février 2002, p. 1.

Ce critère été modifié par la nouvelle communication cinéma de la Commission⁶². La nouvelle communication a conservé ce même seuil de 20% mais énonce que le ‘*montant des dépenses soumis à des obligations de territorialisation doit au moins être proportionné à l’engagement financier effectif d’un État membre et non au budget de production global*’⁶³. La territorialisation est ainsi désormais déconnectée du budget total de production.

En l’espèce, il n’est pas exclu que la Commission aurait ainsi une appréciation différente du régime d’espèce du fait que le régime prévoit seulement d’indexer le seuil de 20% sur le budget total de la production et ne prévoit pas de mécanisme de contrôle de la proportionnalité entre la territorialisation et la contribution publique de l’État. Un tel ajustement serait susceptible d’être exigé lors de la prolongation probable du présent régime.

Financement de Screen Flanders et extension du régime d’aide aux dérivés transmédia (Région flamande)

La Commission valide le financement du régime de soutien apporté par le gouvernement flamand en faveur de la production de longs métrage de fiction, documentaires et d’animation au moyen de prêts sans intérêts conditionnellement remboursables⁶⁴.

La Commission autorise la mise en place du régime jusqu’au 31 décembre 2018 sous réserve de l’engagement des autorités belges de modifier le régime en cas de nécessité due à une modification des règles en matière d’aides d’État. La Commission a constaté que le financement en cause remplissait l’ensemble des conditions prévues par la communication cinéma⁶⁵. Elle constate notamment l’existence d’un filtre des projets assurant le caractère culturel des produits en cause. Il est notable que la Commission relève que dans la sélection des projets en cause, la prise en compte de la qualité culturelle des projets mais également de leur viabilité ou leur importance économique constituent des préoccupations légitimes ‘*étant donné qu’un film bénéficiant d’un financement ne peut apporter une contribution à la promotion de la culture que si la probabilité existe qu’il soit vu par un très large public (...)*

et qu’il en ressort finalement une contribution plus générale à la qualité du secteur cinématographique local – ce qui œuvre en faveur de la préservation de la diversité culturelle’⁶⁶.

Ainsi les critères de viabilité et la dimension économique du projet participent du critère. Par ailleurs, la Commission constate que les seuils d’intensité sont respectés, en particulier concernant les soutiens prévus pour les films difficiles (seuil de 75%) pour lesquels la Belgique applique les critères du Vlaams Audiovisueel Fonds dont la prolongation a fait l’objet du commentaire précédent.

Par une décision d’avril 2013, la Commission a par la suite validé l’extension de ce même régime d’aide aux dérivés transmédia de séries audiovisuelles⁶⁷ portant sur des aides d’un montant maximal de 115 000 € par projet, l’aide ne pouvant dépasser 50% des coûts totaux de développement et de production de l’ensemble des dérivés transmédia. Les dérivés transmédia correspondent à des supports de couplage (Internet, médias sociaux, applications, jeux) autour des séries. La Commission a évalué l’aide sous le régime désormais expiré de la Communication de 2001. Il est intéressant de noter que la Commission a pris le soin de vérifier que les mécanismes de soutien aux jeux seraient limités à des aides *de minimis*. Ceci touche aux contours de la notion de produit culturel et est cohérent avec la nouvelle communication cinéma⁶⁸ dans laquelle la Commission prend acte de ce que les projets transmédiés étant ‘*inévitavelmente liés à la production d’un film, la composante ‘production cinématographique est considérée comme une œuvre audiovisuelle*’⁶⁹ à l’inverse des jeux qui sont considérés comme ne rentrant pas ‘*nécessairement dans la catégorie des œuvres audiovisuelles ou des produits culturels*’.

Prolongation du ‘tax shelter’ pour soutenir des œuvres audiovisuelles

Par une décision de janvier 2013, la Commission valide jusqu’au 31 décembre 2015 la prolongation du régime d’exonération fiscale (déductibilité annuelle jusqu’à 150% de l’investissement par une société belge ou étrangère) portant

⁶² Communication de la Commission européenne sur les aides d’État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOUE C 332 du 15 novembre 2013, p. 1, point 32.

⁶³ Communication de la Commission européenne sur les aides d’État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOUE C 332 du 15 novembre 2013, p. 1, point 32.

⁶⁴ Décision de la Commission européenne du 23 juillet 2012 concernant l’affaire SA.34722 (2012/N) – *Belgique Screen Flanders*, JOUE C 16 du 19 janvier 2013, p. 3.

⁶⁵ Communication de la Commission en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001, JOUE C 16 février 2002, p. 3.

⁶⁶ Communication de la Commission en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001, JOUE C 16 février 2002, p. 3, point 18.

⁶⁷ Décision de la Commission européenne du 8 avril 2013 concernant l’affaire SA. 36000 (2012/N) – *Belgique Extension du VAF/Mediafonds aux dérivés transmédia de séries télévisuelles*, JOUE C 151 du 30 mai 2013, p. 10.

⁶⁸ Communication de la Commission sur les aides d’État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOUE C 332 du 15 novembre 2013, p. 1.

⁶⁹ Communication de la Commission sur les aides d’État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOUE C 332 du 15 novembre 2013, p. 1, point 23.

sur le soutien des œuvres audiovisuelles⁷⁰. La Commission ne procède pas à une analyse approfondie de l'aide compte tenu de l'engagement de la Belgique de modifier le régime en fonction des éventuels changements apportés par la Communication cinéma et partant, valide simplement la prolongation du régime.

Reconduction et modification de l'aide portant sur le Fonds d'investissement CultuurInvest (Région flamande)

La Commission valide la reconduction et la modification du régime d'aide créé par décision du gouvernement flamand du 31 mars 2006 investissant dans les petites et moyennes entreprises ('PME')⁷¹. Ce fonds d'investissement porte sur le financement à court terme de projets spécifiques, l'injection de capital-risque ou de capital-croissance et l'octroi de prêts subordonnés. Il s'agit de favoriser le financement de PME développant des produits ou services commerciaux présentant certains aspects créatifs, actives dans le domaine culturel, notamment le secteur des nouveaux médias, les jeux vidéo, l'audiovisuel, l'édition, et les arts de la scène.

La décision porte en substance sur l'augmentation des tranches maximum d'investissement, notifiées à la Commission, portées de 1 million EUR à 2 millions EUR par période de 12 mois et sur l'introduction de la possibilité d'investir dans des petites entreprises en phase d'expansion et non plus seulement en phase de démarrage.

Sur l'augmentation des tranches, la Commission fait référence à sa Communication modifiant les lignes directrices relatives aux investissements en capital-risque dans les PME⁷² qui a porté à 2,5 millions EUR par PME par période de 12 mois et sur la possibilité d'investir dans des petites entreprises en phase d'expansion. Sur la possibilité d'investir dans des petites entreprises en phase d'expansion, la Commission constate qu'une telle mesure est compatible avec le point 4.3.2 des lignes directrices sur le capital-risque qui dispose que *'la mesure de capital-investissement doit se limiter à prévoir un financement jusqu'à la phase d'expansion pour les petites ou les moyennes entreprises situées dans des régions assistées. Elle doit se limiter à prévoir un financement jus-*

qu'à la phase de démarrage pour les moyennes entreprises situées dans des régions non assistées'.

SPORT

Construction/rénovation de stades de football en Flandre

Par une décision du 20 novembre 2013, la Commission valide un régime d'aides visant à subventionner la rénovation et la construction de stades de football multifonctionnels situés en Flandre ou dans la région Bruxelles-Capitale⁷³.

La mesure porte sur un projet de construction/ rénovation de 8 à 10 stades supplémentaires en Flandre compte tenu de l'inadaptation des infrastructures pour les rencontres internationales (UEFA, Ligue des champions) et pour les matches à domicile de l'équipe nationale. Le gouvernement flamand a ainsi mis en place un régime d'aide pour un budget total de 8 millions EUR qui pourra être accordé entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

La Commission constate tout d'abord qu'il s'agit d'une aide d'État. Il est constaté que la mesure est entièrement financée sur le budget du gouvernement flamand et créé un avantage économique.

A cet égard, la Commission se fonde notamment sur la jurisprudence *Aéroports de Paris*⁷⁴ et *Ryanair*⁷⁵ pour rappeler que non seulement l'exploitation et la gestion d'une infrastructure constituent une activité économique mais aussi la construction d'infrastructures, *'qui ne peut être séparée de son exploitation (commerciale) ultérieure'*⁷⁶. La Commission observe que les utilisateurs de l'infrastructures sont considérés comme des entreprises dans la mesure où ils exercent des activités économiques, par exemple, en vendant des billets pour des manifestations sportives, en vendant des droits de diffusion ou en concluant des accords de parrainage ou de publicité (les clubs de première et deuxième division rentrant clairement dans cette catégorie). Partant, la Commission constate que les propriétaires des stades retirent un avantage de la mesure, de même que les utilisateurs de ces stades exerçant une activité économique, si la redevance versée pour l'utilisation du stade ne correspond pas au prix du marché.

⁷⁰ Décision de la Commission européenne du 23 janvier 2013 concernant l'affaire SA.35643 (2012/N) – *Belgique, prolongation du 'tax shelter'*, JOUE C 306 du 22 octobre 2013, p. 5.

⁷¹ Décision de la Commission européenne du 27 février 2013, concernant l'affaire SA.36024 (2013/N) – *Belgique, reconduction et modification de l'aide d'État N496/2006 'Fonds d'investissement CultuurInvest'*, JOUE C 176 du 21 juin 2013, p. 10.

⁷² Communication de la Commission européenne modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises, JOUE du 18 août 2006, C 194, p. 2.

⁷³ Décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013 concernant l'affaire SA.37109 (2013/N) – *Belgique Stades de football en Flandre*, JOUE C 69 du 7 mars 2014, p. 13.

⁷⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris/Commission*, affaire C-82/01 P, EU:C:2002:617.

⁷⁵ Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 décembre 2008, *Ryanair Ltd/Commission*, affaire T-196/04, EU:C:2008:617.

⁷⁶ Décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013 concernant l'affaire SA.37109 (2013/N) – *Belgique Stades de football en Flandre*, JOUE C 69 du 7 mars 2014, p. 13, point 20.

La mesure est également considérée sélective en ce qu'elle vise uniquement les stades utilisés par les clubs de football de première et deuxième division de Flandre ou de la Région Bruxelles-Capitale. Enfin, il est considéré que la mesure est susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence étant donné qu'elle permet aux opérateurs et utilisateurs d'infrastructures de bénéficier d'installations qui ne seraient pas disponibles aux conditions de marché.

La Commission apprécie la compatibilité de la mesure et procède à une mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide. Il est successivement apprécié si la mesure vise à remédier à une défaillance de marché ou à atteindre un objectif d'intérêt commun bien défini, si l'aide est correctement conçue pour réaliser l'objectifs d'intérêt commun et si les distorsions de concurrence sont limitées.

En premier lieu, la Commission constate que la construction/rénovation d'enceintes sportives peut être considéré comme une responsabilité de l'État et rappelle l'article 165 TFUE reconnaissant explicitement l'importance sociale du sport. Il est également observé que le sport a également une dimension sociale, culturelle et sanitaire ce qui caractérise que la mesure répond à des objectifs stratégiques d'intérêt commun. Sur le caractère approprié de la mesure, la Commission considère que l'aide est bien ciblée en ce qu'elle porte sur le problème spécifique du sous-investissement dans les infrastructures de football. La Commission prend le soin d'observer que les candidats demandant une aide doivent démontrer la nécessité de créer une nouvelle infrastructure ou d'en faire la rénovation et marque l'impossibilité de financement en l'absence d'aide. Il est également constaté que l'aide est accordée aux projets sélectionnés qui présentent le retour social le plus élevé sur investissement public et uniquement lorsque la nécessité de l'aide est établie.

Enfin, la Commission constate que les risques de distorsion et d'effet sur les échanges sont limités étant donné que la mesure exige que soit démontré le caractère nécessaire du stade. Deux points semblent en particulier avoir emporté la conviction de la Commission : la transparence de l'aide et la fixation d'un prix de location élevé. En effet, les tiers n'ayant pas bénéficié de l'aide pourront vérifier sur quelle base l'aide a été octroyée. En outre, le régime prévoit un mécanisme de fixation des prix permettant de limiter la distorsion de concurrence vis-à-vis d'infrastructures de football financées par des fonds privés ou appartenant à des propriétaires privés. Dans ces conditions, la Commission considère que le financement de la construction/rénovation de stade de football remplit des objectifs de politique publique reconnue compatible avec le marché intérieur.

SECTEUR AGRICOLE

Promotion d'une agriculture de qualité et des produits agricoles (Région wallonne)

En août 2011, la Commission européenne a autorisé une mesure d'aide portant sur les activités de valorisation de l'image de l'agriculture et de la publicité pour les produits agricoles en Région wallonne⁷⁷. Ces activités sont menées par une agence régionale, l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité, et financées par le budget de la Région wallonne et par des cotisations obligatoires des entreprises du secteur agricole. L'Agence peut également percevoir des cotisations volontaires à charge des entreprises qui souhaitent bénéficier de ses services. Lors de la notification, les autorités belges prirent les engagements suivants : ces activités ne doivent pas viser à promouvoir les produits d'une entreprise en particulier, les entreprises souhaitant bénéficier des services de l'Agence peuvent cotiser volontairement à son budget et, enfin, ces activités pouvaient également être menées dans des pays tiers à l'Union européenne.

Après avoir constaté que la mesure en question constituait bien une aide, la Commission européenne fonde son autorisation sur l'article 107, paragraphe, 3 point c) ainsi que sur les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁷⁸. Pour ce faire, elle distingue entre (i) la publicité portant sur des produits génériques, (ii) la publicité portant sur des produits de qualité et (iii) la publicité faite dans des pays tiers.

En ce qui concerne la publicité portant sur des produits génériques, la Commission rappelle que les aides d'État à la publicité peuvent être déclarées compatibles si la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produit concerné et si aucune mention n'est faite à l'origine du produit en question. Elle rappelle aussi que les actions consistant à faire connaître les produits agricoles génériques, sans mentionner leur origine ou leur marque, et qui profitent à tous les producteurs, peuvent également être qualifiées d'actions de publicité portant sur des produits génériques. La Commission relève enfin que la mesure en cause satisfait à ces principes.

En ce qui concerne la publicité portant sur des produits de qualité, la Commission commence par rappeler que les campagnes de publicité axées sur des produits de qualité, définis comme étant des produits remplissant les critères

⁷⁷ Décision de la Commission européenne du 23 août 2011 concernant l'affaire SA.32265 (2011/N) – *Promotion d'une agriculture de qualité et des produits agricoles*, JOUE C 281 du 24 septembre 2011, p. 9.

⁷⁸ Lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JOUE C 319 du 27 décembre 2006, p. 1.

prévu à l'Article 32 du règlement n° 1698/2005⁷⁹ concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), peuvent être déclarées compatibles avec le Traité seulement si elles ne sont pas consacrées directement aux produits d'une ou plusieurs entreprises, qu'elles soient conformes avec l'article 2 de la directive 2000/13/CE⁸⁰ concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, et le cas échéant, les règles d'étiquetage spécifiques. En outre, elle rappelle qu'en ce qui concerne les appellations reconnues par l'Union, la référence faite à l'origine des produits doit correspondre exactement à l'appellation enregistrée. La Commission note finalement que l'aide en cause remplit ces critères.

Enfin, en ce qui concerne la publicité faite dans les pays tiers, la Commission rappelle qu'une aide à la publicité faite dans les pays tiers peut être déclarée compatible si elle est conforme aux principes du règlement n° 3/2008 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers⁸¹. Selon ce règlement, l'aide ne doit pas être orientée en fonction d'une marque commerciale ni inciter à la consommation du produit en fonction de son origine particulière, les messages doivent en outre porter sur les qualités ou caractéristiques intrinsèques du produit concerné. En outre, les actions ne peuvent ni profiter à des entreprises spécifiques ni risquer de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits. La Commission conclut que l'aide en question est conforme à ces principes.

Après avoir relevé que le financement parafiscal de la publicité sur les produits de qualité n'était pas contraire aux dispositions du Traité régissant les mesures fiscales des États membres, et plus particulièrement l'article 110 TFUE qui interdit les impositions intérieures discriminatoires, la Commission conclut que l'aide est compatible avec le marché intérieur.

Fonds de compensation pour les agriculteurs ayant subi un préjudice en raison de la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés (OGM) au-delà

des normes de l'Union en matière d'étiquetage (Région flamande)

Par décision du 7 décembre 2011, la Commission déclare compatible l'aide mise en place par les autorités flamandes afin de créer un fonds de compensation pour les agriculteurs ayant subi un préjudice en raison de la présence accidentelle d'OGM au-delà des normes de l'Union en matière d'étiquetage⁸². Ce fonds de compensation est destiné à indemniser les propriétaires de cultures conventionnelles ou biologiques ayant été exposées à un niveau supérieur à 0,9% d'OGM, et ce, de manière fortuite. Dans la mesure où la présence d'OGM au-dessus de ce seuil de 0,9% peut conduire à une perte de revenus pour les producteurs, ces derniers doivent, conformément à la législation européenne, étiqueter leurs cultures conventionnelles ou biologiques comme contenant des OGM. Une telle qualification conduit généralement à une baisse du prix de cette culture sur le marché. Le fonds de compensation est financé par des prélèvements parafiscaux et des amendes administratives imposés à l'encontre des agriculteurs cultivant des OGM. Ces prélèvements sont calculés en fonction du nombre d'hectares de superficie du terrain sur lequel les OGM sont cultivés. Étant donné que le système de prélèvements dépend, de par sa nature, de la superficie du terrain cultivé, aucun prélèvement ne peut être effectué sur la base des importations ou des exportations.

Après avoir qualifié la mesure d'aide d'État, la Commission rappelle que les pertes occasionnées par des facteurs extérieurs sont considérées comme un risque inhérent à la pratique d'une activité agricole. Par conséquent, la Commission adopte une approche restrictive en n'autorisant l'indemnisation des pertes que dans certains cas. Ayant noté que l'impact des OGM ne pouvait pas être qualifié d'événement extraordinaire ou de maladie végétale, elle en déduit que les dispositions du chapitre V.B des lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ne peuvent pas s'appliquer au cas d'espèce. La Commission a, dès lors, commencé à évaluer si une telle compensation contribue à l'amélioration du secteur dans l'intérêt commun afin que l'aide soit autorisée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

A ce titre, la Commission note que l'article 26bis de la directive 2001/18/CE régissant le régime applicable à la culture

⁷⁹ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JOUE L 277 du 21 octobre 2005, p. 1.

⁸⁰ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que de la publicité faite à leur égard, JOUE L 109 du 6 mai 2000, p. 29.

⁸¹ Règlement (CE) 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, JOUE L 3 du 5 janvier 2008, p. 1.

⁸² Décision de la Commission européenne du 7 décembre 2011 concernant l'affaire SA.33350 (2011/N) – *Belgique Fonds de compensation pour les agriculteurs ayant subi un préjudice en raison de la présence accidentelle d'OGM au-delà des normes de l'Union en matière d'étiquetage*, JOUE C 66 du 6 mars 2012, p. 4.

d'OGM⁸³ montre clairement que, en cas de présence accidentelle ou techniquement inévitable d'OGM dans d'autres produits, la possibilité est laissée aux États membres de s'écarter du principe selon lequel les agriculteurs doivent supporter leurs pertes afin de leur accorder un dédommagement.

En outre, la Commission relève qu'en l'absence de police d'assurance spécifique à cette situation, la seule possibilité d'être indemnisé en cas de contamination supérieure à 0,9% est d'introduire une action en indemnisation dans le cadre d'une procédure civile en droit national, ce qui implique l'établissement d'une faute de la part de l'agriculteur utilisant des OGM. Ceci implique que la présence accidentelle d'OGM sans faute peut occasionner des pertes économiques que doivent supporter les agriculteurs pratiquant des cultures conventionnelles ou biologiques. Ainsi, la Commission considère qu'un tel fonds d'indemnisation peut être considéré comme une solution acceptable jusqu'à ce que le marché propose des produits d'assurance adéquats.

En ce qui concerne le mode de financement de la mesure, la Commission européenne a, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice⁸⁴, cherché à déterminer si le système de prélèvement parafiscal faisait partie intégrante de la mesure d'aide octroyée et, ainsi, s'il devait être pris en compte lors de l'examen de la compatibilité de l'aide. Après avoir relevé que chaque prélèvement bénéficiait exclusivement au fonds de compensation, sans être affecté

au budget général de l'État ou sans transiter par ce budget, et que la mesure d'aide était financée exclusivement par le prélèvement sectoriel, la Commission en conclut que le mode de financement de l'aide peut être considéré comme faisant partie intégrante de la mesure. Dans la mesure où un tel financement n'introduit pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux, le système de financement de l'aide ne pose pas de problème vis-à-vis du droit européen. La compensation étant proportionnée par rapport à l'importance du dommage, la Commission européenne conclut finalement à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur.

Indemnisation des dommages agricoles causés par la sécheresse du printemps 2011

Par lettre du 21 février 2013 adressée à l'État belge, la Commission déclare la mesure visant à indemniser des dommages agricoles causés par la sécheresse du printemps 2011 compatible avec le marché intérieur⁸⁵. En effet, le manque de précipitations au printemps 2011 avait conduit à d'importantes pertes et dommages au détriment de l'ensemble des agriculteurs belges.

L'indemnisation en cause prévoyait que seuls les sinistres ayant constaté des dégâts supérieurs ou équivalents à 30% de perte de leur production pouvaient bénéficier de l'indemnisation fixée par la législation nationale. L'intensité maximale de l'aide telle que calculée par la Commission ne pouvait dépasser 68%.

Après avoir qualifié la mesure d'aide, la Commission étudie la possibilité pour la mesure de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE. A ce titre, la Commission rappelle que les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 et plus particulièrement leur chapitre V.B.3, prévoient que les aides destinées à indemniser les agriculteurs pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques, sous certaines conditions, sont compatibles avec le marché intérieur.

L'article 11 du règlement n° 1857/2006 de la Commission⁸⁶ indique les conditions en vertu desquelles une aide pour les pertes occasionnées par de mauvaises conditions climatiques doit satisfaire afin de pouvoir être déclarée compatible avec le TFUE. Ces conditions sont les suivantes : (i) l'intensité brute

⁸³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JOUE L106 du 17 avril 2001, p. 1.

⁸⁴ Afin de déterminer si le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide, trois éléments doivent être pris en considération : (i) les recettes provenant de la taxe doivent être allouées au financement de l'aide, voir les arrêts du 13 janvier 2005, *Streekgewest Westelijk Noord Brabant / Staatssecretaris van Financiën*, affaire C-174/02, EU:C:2005:10, point 26 et du 7 septembre 2006, *Laboratoires Boiron SA/Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de Lyon*, affaire C-526/04, EU:C:2005:10, point 44; (ii) la taxe doit être affectée à la mesure d'aide dans le respect de la réglementation nationale en question, voir du 13 janvier 2005, *Streekgewest Westelijk Noord Brabant / Staatssecretaris van Financiën*, affaire C-174/02, EU:C:2005:10, point 26 et du 27 octobre 2005, *Nazairdis SAS e.a./Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales (Organic)*, affaires jointes C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04, EU:C:2005:657, points 46 à 49; et enfin (iii) le montant de la taxe doit avoir un effet direct sur le montant de l'aide d'État, voir arrêts du 13 janvier 2005, *Streekgewest Westelijk Noord Brabant / Staatssecretaris van Financiën*, affaire C-174/02, EU:C:2005:10, p. 85, point 28 et du 16 juin 2006, *Air Liquide Industries Belgium SA/Ville de Seraing et Province de Liège*, affaires jointes C-393/04 et C-41/05, EU:C:2006:403, point 46.

⁸⁵ Décision de la Commission européenne du 21 février 2013 concernant l'affaire SA.35985 (2012/N) – *Indemnisation des dommages agricoles causés par la sécheresse du printemps 2011*, JOUE C 81 du 20 mars 2013, p. 2.

⁸⁶ Règlement (CE) n° 1857/2006 du 16 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) no 70/2001, JOUE L 358 du 16 décembre 2006, p. 3.

de l'aide ne peut dépasser 80% ou 90% dans certaines zones défavorisées, (ii) le montant maximal des pertes admissibles au bénéfice de l'aide doit être diminué de tout montant perçu au titre d'un régime d'assurance, et des coûts non supportés en raison du phénomène météorologique défavorable, (iii) les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation individuelle, (iv) l'aide doit être versée directement à l'agriculteur concerné ou à une organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre et, enfin, (v) la compensation des dommages causés aux bâtiments agricoles et au matériel agricole par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles ne doit pas dépasser une intensité brute de l'aide de 80% et de 90% dans certaines zones défavorisées.

Après avoir vérifié que la mesure en question remplissait bien tous ces critères, la Commission déclare l'aide compatible avec le marché intérieur.

Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs (Région wallonne)

Par décision du 6 mars 2013, la Commission européenne déclare compatible une mesure d'aide visant aux paiements liés à la directive 2000/60/CE – mesure de l'axe 2 du Programme de Développement Rural de la Wallonie⁸⁷. Cette mesure vise à l'indemnisation des exploitants agricoles exerçant leurs activités sur des terres reprises en zone Natura 2000. En effet, la mise en œuvre des directives 79/409/CEE⁸⁸ et 92/43/CEE⁸⁹ visant à préserver et développer les zones à haute valeur naturelle et à favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement emporte des coûts opérationnels additionnels pour les exploitants de parcelles Natura 2000. Ces exploitants subissent un manque à gagner en raison des contraintes propres à ces zones et subissent les conséquences du maintien ou du développement de l'activité agricole sur ces parcelles ainsi qu'une perte de revenu suite à une modification des pratiques phyto et zootechniques imposées par l'autorité.

Après avoir qualifié la mesure d'aide d'État, la Commission note que les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, et plus particulièrement leur chapitre IV.C3 s'appliquent au cas présent. Ce chapitre indique que les aides respectant les conditions

énoncées à l'article 38 du règlement n°1698/2005⁹⁰ bénéficient de l'exemption prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

Après avoir noté qu'aucune aide ne sera octroyée en violation du principe pollueur-payeur et que l'aide sera accordée annuellement en fonction de la superficie incluse dans les zones Natura 2000 dans une limite se situant entre 200 et 500 € par hectare de surface agricole, la Commission déclare que l'aide remplit les conditions énoncées à l'article 38 du règlement n°1698/2005. Ainsi, l'aide est déclarée compatible avec le marché intérieur.

Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que les zones de montagne – mesure 202 du PDR (Région wallonne)

Par décision du 20 mars 2013, la Commission déclare compatible avec le marché intérieur une aide mise en place par les autorités wallonnes destinée à compenser partiellement les pertes de rentabilité supportées par certains agriculteurs dans les exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées (en raison de la mauvaise qualité du sol, de l'altitude importante ou de la brièveté de la période de végétation)⁹¹. La production dans ces zones entraîne des coûts de production élevés et d'importantes pertes de revenus en comparaison avec des exploitations similaires dans d'autres régions. L'objectif de cette mesure est de préserver les paysages cultivés et maintenir l'agriculture dans ces zones.

L'aide est sujette à diverses conditions comme, par exemple, avoir une exploitation agricole à titre principal, ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans ou encore à l'engagement d'exploiter l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant au moins cinq ans à compter du premier versement de l'indemnité compensatoire. Il s'agit d'une aide directe dont l'intensité maximale est de 100% des coûts éligibles.

Après avoir qualifié la mesure d'aide, la Commission relève que les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier⁹², et plus particulièrement leur chapitre IV.D, sont applicables en l'espèce. Le

⁸⁷ Décision de la Commission européenne du 6 mars 2013 concernant l'affaire SA.35623 (2012/N) – *Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs – mesure de l'axe 2 du Programme de Développement Rural de la Wallonie, mesure 213*.

⁸⁸ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

⁸⁹ Directive 92/43 /CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

⁹⁰ Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JOUE L 277 du 21 octobre 2005, p. 1.

⁹¹ Décision de la Commission européenne du 20 mars 2013 concernant l'affaire SA.35622 (ex 2012/N) – *Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que les zones de montagne – mesure 202 du PDR*, JOUE C 113 du 20 avril 2013, p. 2.

⁹² Lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JOUE C 319 du 27 décembre 2006, p. 1.

point 72 de ces lignes directrices dispose que les aides visant à la compensation des handicaps dans certaines régions peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur dans la mesure où elles remplissent les conditions cumulatives énoncées aux articles 37 et 88 du règlement 1698/2005. L'article 37 n'étant jamais entré en vigueur faute d'adoption de l'acte du Conseil requis par l'article 94, les articles 13, point a), 14 paragraphes 1 et 2 ainsi que l'article 15 du règlement n°1257/1999⁹³ sont applicables à sa place.

Après avoir relevé que la compensation en cause était accordée annuellement par hectare et que les paiements étaient uniquement destinés à compenser les coûts supplémentaires supportés par les agriculteurs ainsi que la perte de revenus subie en raison du handicap du fait de la situation de la zone concernée, la Commission déclare que les conditions prévues aux articles 13 et 14 dudit règlement étaient remplies sous réserve que les bénéficiaires s'engagent à poursuivre leur activité agricole. Dans la mesure où les indemnités prévues ont un niveau suffisant pour contribuer efficacement à la compensation des handicaps existants et que leur niveau n'équivaut pas à une surcompensation, la Commission relève que les conditions énoncées à l'article 15 du même règlement sont bien remplies.

La Commission poursuit son analyse en vérifiant si les conditions mentionnées aux points 73 et 74 des lignes directrices étaient satisfaites en l'espèce. La Commission note les éléments suivants : (i) les autorités belges ont bien apporté la preuve des handicaps dont souffrent les régions concernées, (ii) le niveau des paiements compensatoires est proportionnel à l'impact économique de ces handicaps, (iii) seul l'impact économique des handicaps permanents qui échappent au contrôle humain doit être pris en considération pour calculer le montant de l'indemnisation, et enfin (iv) les modalités de calcul de l'indemnisation sont bien conformes aux lignes directrices. Dès lors, la Commission conclut que la mesure d'aide remplit les conditions de la section IV.D des lignes directrices et, qu'en conséquence, elle est compatible avec le marché intérieur.

Paiements agroenvironnementaux – mesure de l'axe 2 du Programme de Développement Rural (mesure 2014) (Région wallonne)

Dans une décision du 27 mars 2013⁹⁴, la Commission déclare compatible un régime d'aide mis en place par le gouverne-

ment wallon visant à compenser les pertes de revenus et les coûts additionnels liés aux méthodes de production agricole protégeant l'environnement et visant à préserver le paysage.

La mesure est accordée aux agriculteurs mettant en œuvre une ou plusieurs des méthodes de production liées aux aspects suivants : (i) le maintien des éléments culturels du paysage (par exemple bocages, alignements d'arbres têtards) et autres éléments agricoles présentant un intérêt pour leur structure et leur diversité paysagère, (ii) le développement du maillage écologique (maintien des prairies naturelles), (iii) le développement de la capacité d'accueil des éléments naturels clés du maillage écologique qui constituent des zones de refuge et des couloirs de dispersion importants pour la flore et la faune, (iv) la résolution des problèmes de perte de nitrate vers les nappes phréatiques pendant l'automne et la protection du sol et des eaux de surface en couvrant le sol pendant l'interculture, (v) la culture extensive de céréales, (vi) la détention d'animaux de races locales menacées, (vii) le maintien de faibles charges en bétail, (viii) la diminution de l'érosion de la biodiversité et la conservation de zones agricoles de valeur naturelle importante, (ix) la création de bandes de parcelle aménagées, (x) l'articulation des pratiques agricoles et des différentes méthodes agroenvironnementales en fonction des enjeux prioritaires, et (xi) l'agriculture biologique.

Bien que toutes ces méthodes de production soient opérées par subventions directes, les modalités et le montant de la mesure diffèrent selon l'objectif recherché par ladite méthode. En outre, l'octroi de l'aide repose sur la satisfaction de conditions très précises variant selon l'objectif recherché.

Après avoir qualifié la mesure d'aide d'État, la Commission relève tout d'abord que le chapitre IV.C.2 des lignes directrices concernant les aides relatives aux engagements agroenvironnementaux ou en matière de bien-être des animaux s'applique à la mesure en question. Le point 51 de ces lignes directrices indique que ces aides sont admissibles dans la mesure où elles remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 39 du règlement n°1698/2005 et dans les modalités d'application concernées au titre du règlement n°1974/2006⁹⁵. La Commission constate alors que les paiements agroenvironnementaux sont versés aux agriculteurs qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement sur une période de cinq ans, que ces engagements dépassent les exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que les exigences minimales pour les engrais et autres exigences

⁹³ Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), JOUE L 160 du 26 juin 1999, p. 80.

⁹⁴ Décision de la Commission européenne du 27 mars 2013 concernant l'affaire SA.35624 (2012/N) – *Paiements agroenvironnementaux – mesure de l'axe 2 du Programme de Développement*

Rural (mesure 2014), JOUE C 179 du 25 juin 2013, p. 2.

⁹⁵ Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JOUE L 368 du 23 décembre 2006, p. 15.

obligatoires nationales. En outre, le paiement est effectué annuellement et couvre les coûts supplémentaires ainsi que la perte de revenus dus aux engagements pris. De ce fait, les conditions de l'article 39 dudit règlement sont remplies et l'aide est déclarée compatible avec le marché intérieur.

Mesures d'accompagnement liées à l'extension du port d'Anvers (Région flamande)

Par décision du 9 août 2013⁹⁶, la Commission approuve la mise en œuvre par les autorités flamandes d'une aide visant à soutenir l'extension du port d'Anvers. En effet, la zone du port de Waasland et les polders situés au nord de celle-ci faisaient partie de zones relevant de la directive 'Oiseaux et habitat'. Du fait de l'extension du port d'Anvers, ces zones ont perdu ce statut et la mesure en cause vise à la création de nouvelles zones naturelles, constituées essentiellement de terres agricoles. Pour ce faire, les autorités flamandes conçoivent un mécanisme de soutien au bénéfice des agriculteurs désireux de poursuivre leur activité agricole dans d'autres zones.

Ce mécanisme comporte quatre mesures : le transfert d'exploitations, des mesures d'assistance technique, une aide aux investissements et une indemnité de réduction de capacité liée à la conversion de terres agricoles. Seule l'indemnité de réduction de capacité fait l'objet de la notification en l'espèce. Cette indemnité a pour objectif d'encourager les agriculteurs à céder volontairement et définitivement des terres situées dans les futures zones naturelles contre de nouvelles terres situées en dehors de ces zones. Les nouvelles terres ne peuvent représenter que 10 ou 20% de la superficie des terres cédées. Il est donc question d'une mesure de suppression de capacités qui interviendra dans des zones où il n'existe pas de surcapacité. L'indemnité de réduction est accordée aux agriculteurs pendant une période de trois ans, de manière à compenser leur perte de revenu et leur permettre de se reconverter dans d'autres productions. L'indemnité est fixe et est accordée par hectare avec un plafond maximal de 20 hectares.

Après avoir relevé que la mesure en question constituait bien une aide, la Commission relève que la mesure s'apparente à un régime de suppression de capacité au sens du chapitre V.C des lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, alors même qu'en l'espèce il n'est prévu de le faire que sur une partie du territoire et non pas au niveau régional ou national comme il est prévu dans les lignes directrices. La Commission s'attache alors à déterminer si le régime en cause présente suffisamment de similarités avec le régime décrit dans les lignes directrices

⁹⁶ Décision de la Commission européenne du 9 août 2013, SA.35587 (2012/N) – *Mesures d'accompagnement liées à l'extension du port d'Anvers*, JOUE C 265 du 14 septembre 2013, p. 4.

(point 144) afin de bénéficier directement de l'exemption de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

A ce titre, la Commission relève les éléments suivants :

- le régime en cause sert l'intérêt du secteur au sein de la zone concernée dans la mesure où il n'existe pas de surcapacité dans la zone couverte et où le régime a une vocation environnementale claire;
- le régime n'est pas susceptible d'interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) agricole unique, puisqu'en l'espèce il n'est pas question de réguler le marché en intervenant sur les prix ou les produits;
- l'agriculteur perd définitivement 80 ou 90% de ses terres, et donc la condition selon laquelle une contrepartie suffisante doit être exigée du bénéficiaire est remplie;
- les zones en question sont transformées en zones naturelles au titre de la directive 'Oiseaux et habitat', et qu'ainsi la condition d'éviter l'érosion et d'autres effets négatifs sur l'environnement, les terres agricoles ou les vergers retirés de la production est remplie elle aussi;
- diverses obligations ont été érigées en critère d'exclusion du bénéfice du régime, ce qui satisfait les conditions d'utilisation réelle (point 144(h)), d'impact maximal (point 144(i)) et d'exclusion de la possibilité que l'aide soit payée pour le sauvetage ou la restructuration d'une entreprise en difficulté (point 144(j));
- l'aide est accessible à tous les agriculteurs et par conséquent, la condition d'accessibilité est remplie;
- l'aide ne concerne qu'une compensation très partielle de la perte de production et est limitée dans le temps, elle ne concerne qu'une petite partie de la superficie que l'agriculteur possédait avant la cession et par conséquent, l'aide est proportionnée et a un effet incitatif.

Dès lors, la Commission est en mesure de conclure que le régime notifié est similaire à celui décrit au chapitre V.C des lignes directrices et qu'il peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles

Dans sa décision du 14 octobre 2013⁹⁷, la Commission déclare compatible une mesure d'indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures mises en place par les autorités fédérales belges à l'encontre des organismes nuisibles. Ce régime d'indemnisation avait déjà

⁹⁷ Décision de la Commission européenne du 14 octobre 2013 concernant l'affaire SA.36656 (2013/N) – *Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles*, non encore publiée au JO.

été déclaré compatible par la Commission européenne en 2010, la décision que nous commentons à présent déclare compatible l'élargissement du champ d'application de la même mesure⁹⁸.

L'aide est attribuée aux producteurs de pommes de terre pour les pertes directes de valeur dues à la destruction ou à la dénaturation des pommes de terre et à la transformation sous quarantaine des pommes de terre ainsi que pour les pertes directes de valeur de plants de pommes de terre certifiés devenus inutilisables et sans valeur après une interdiction officielle temporaire concernant le transport ou l'utilisation de ceux-ci (à l'exclusion du manque à gagner et des frais pour la destruction). La mesure est financée par des cotisations dont les producteurs belges de plants certifiés de pommes de terre, de plants fermiers de pommes de terre et de pommes de terre de consommation sont redevables vis-à-vis du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux. La cotisation de chaque plant est d'un montant fixe par hectare.

Une fois la mesure qualifiée d'aide, la Commission relève que les aides en faveur de la lutte contre les maladies des végétaux et les infections parasitaires peuvent être déclarées compatibles lorsqu'elles satisfont les conditions fixées aux points 133 et suivants des lignes directrices⁹⁹ ainsi que, par renvoi, les conditions de l'article 10 du règlement n°1857/2006¹⁰⁰.

L'article 10, paragraphe 2 du règlement n°1857/2006 indique les modalités de calcul de la compensation et l'intensité brute maximale de l'aide. Il prévoit également que l'aide doit être limitée aux pertes causées par des maladies pour lesquelles un foyer a été officiellement reconnu par les autorités publiques. L'article 10, paragraphe 3 prévoit que tout montant perçu au titre d'un régime d'assurance ainsi que les coûts non supportés en raison de la maladie, qui auraient autrement été supportés; doivent être déduits du montant maximal des coûts ou des pertes admissibles au titre de l'aide. L'article 10, paragraphes 4 à 6 prévoit que l'aide doit compenser les coûts liés à des maladies ou des parasites pour lesquels il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires

ou administratives. Enfin, l'article 10, paragraphe 8 prévoit que les régimes d'aide doivent être introduits dans un délai de trois ans après la réalisation des dépenses ou de la perte. Les aides doivent aussi être versées dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou de la perte. La Commission analyse tour à tour toutes ces conditions et conclut qu'en l'espèce elles sont toutes remplies.

En outre, la Commission constate que dans la mesure où les bénéficiaires ne peuvent percevoir aucune somme accordée sur la base d'un autre régime et couvrant les mêmes dommages, la mesure en question ne peut conduire à une sur-compensation. La condition du paragraphe 136 des lignes directrices est donc bien satisfaite. Enfin, et conformément au paragraphe 137 des lignes directrices, la compensation ne peut être accordée qu'à des agriculteurs.

Par conséquent, et après avoir vérifié la compatibilité du mode de financement parafiscal de la mesure avec les règles du Traité encadrant les mesures fiscales des États membres, la Commission déclare la mesure compatible avec le marché intérieur.

ENVIRONNEMENT

Taux d'accise réduit en faveur des biocarburants durables

Dans une décision du 16 octobre 2013¹⁰¹, la Commission déclare compatible la prolongation et la modification du régime d'aide N 334/2005 qu'elle avait auparavant approuvé¹⁰² et qui prévoyait un taux d'accise réduit pour certains volumes de biocarburants.

Sous ce régime approuvé en 2005 pour six ans, chaque unité de production agréée était autorisée à céder aux fins de la mise à la consommation en Belgique un volume défini de biocarburants qui lui avait été alloué par le biais d'une réduction du taux d'accise. Ce régime visait à protéger l'environnement en encourageant la mise sur le marché de biocarburants et était destiné à permettre à la Belgique d'atteindre ses objectifs du point de vue de la proportion de biocarburants produits et vendus sur le marché des carburants.

En 2013, la Belgique a notifié une nouvelle mesure d'aide accordée sous forme de réduction d'accise accordée à des entreprises sélectionnées sur la base d'un appel d'offre.

⁹⁸ Décision de la Commission européenne du 7 juin 2010 concernant l'affaire SA.28689 (N 332/2009) – *Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles*, JOUE C 62 du 26 février 2011, p. 12.

⁹⁹ Lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JOUE C 319 du 27 décembre 2006, p. 1.

¹⁰⁰ Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, JO L 358 du 16 décembre 2006, p. 3.

¹⁰¹ Décision de la Commission européenne du 16 octobre 2013 concernant l'affaire SA.35073 (2013/NN) – *Taux d'accise réduit en faveur des biocarburants durables ('phasing out')*, JOUE C 69 du 7 mars 2014, p. 3.

¹⁰² Décision de la Commission européenne du 23 décembre 2005 concernant l'affaire SA.19638 (N334/2005) – *Taux d'accise réduit en faveur des biocarburants*, JOUE C 34 du 10 février 2006, p. 2.

Ces entreprises devront établir qu'elles se conforment aux exigences de durabilité de la directive 2009/28/CE¹⁰³ mais aussi qu'elles vont nettement au-delà de ces critères.

Dans le même temps, les autorités belges souhaitent prolonger pour une durée limitée le régime d'aide N334/2005 approuvé en 2005 par la Commission, afin d'organiser son élimination progressive et ainsi préparer la mise en place du nouveau régime. La prolongation de l'ancien régime a pour but d'éviter de déstabiliser le marché afin que la durabilité des biocarburants mis sur le marché dans l'intervalle ne diminue pas soudainement. La Belgique souhaite prolonger ce régime d'une durée de 12 mois et sous certaines conditions. Tout d'abord, (i) la prolongation n'est possible que dans la mesure où les quotas attribués en 2006/2007 ne sont pas encore écoulés, (ii) les quotas restent plafonnés annuellement, et enfin, (iii) le volume de biocarburants bénéficiant de la détaxation est limité à un maximum de 50% des volumes de biocarburants qui sont mis sur le marché. C'est cette mesure qui est ici notifiée à la Commission.

Après avoir qualifié la mesure d'aide au sens de l'article 107 paragraphe 1 TFUE, la Commission relève que le Chapitre 3, section 3.1.6.2. et la section 3.2 des lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement¹⁰⁴ s'appliquent en l'espèce.

Après avoir déterminé que les biocarburants éligibles conformément à la mesure d'aide sont bien durables au sens de l'article 17 de la directive 2009/28/CE, la Commission vérifie que l'aide accordée vise bien à compenser la différence entre les coûts de production de biocarburants et le prix de marché de l'énergie concernée conformément aux exigences des paragraphes 107 et 109 a) des lignes directrices¹⁰⁵. A ce titre, la Commission relève que le régime prévoit une marge de sécurité dans la mesure où la réduction d'accise ne couvre pas la totalité des surcoûts de production. En outre, les taux d'accise sont réexaminés annuellement, ce qui permet de rectifier le régime s'il est constaté que la réduction d'accise accordée dépasse les coûts de production.

¹⁰³ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JOUE L140 du 5 juin 2009, p. 16.

¹⁰⁴ Lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement, JOUE C 82 du 1 avril 2008, p. 1.

¹⁰⁵ A ce sujet, la Commission se demande si l'élément de comparaison est le carburant fossile pur ou le carburant fossile incorporant le pourcentage de biocarburant requis par la législation belge (notamment la loi du 17 juillet 2013). Après avoir estimé que l'obligation d'incorporer du biocarburant n'avait eu aucun impact sur le prix des carburants à la pompe en Belgique, la Commission en conclut que l'énergie de référence peut continuer à être l'essence fossile ou le gazole fossile non mélangé.

Enfin, en ce qui concerne l'effet incitatif de l'aide, la Commission relève que le fait que les coûts de production soient plus élevés que le prix du marché indique que, sans l'aide, il n'y aurait pas d'incitation suffisante pour les entités agréées à produire les quantités de biocarburant concernées. La Commission note toutefois que la législation belge prévoit l'obligation pour les sociétés pétrolières de mettre annuellement sur le marché un volume minimal de biocarburants durables. Cette obligation porte sur le même type de biocarburants que ceux pouvant bénéficier d'une réduction d'accise et les pénalités liées à cette obligation sont très élevées. La Commission considère néanmoins que l'effet incitatif de la mesure persiste car le volume de biocarburant durable que les compagnies pétrolières sont obligées de se procurer ne doit pas nécessairement venir des entreprises agréées. En outre, la Commission relève que les entreprises agréées doivent non seulement respecter les exigences de la directive 2009/28 CE, mais aussi les engagements stipulés dans leur acte de candidature. Ces engagements dépassent les exigences requises par la directive. Or, c'est en raison de ces engagements auxquels ne sont pas tenues les entreprises non-agréées que les entreprises agréées ont des coûts de production supérieurs à la moyenne du marché. Ainsi, la Commission conclut que l'obligation minimale de mise sur le marché prévue par la législation belge ne permet pas de disqualifier l'effet incitatif de la mesure d'aide notifiée.

Compte tenu de cette analyse, la Commission conclut que la mesure d'aide notifiée est compatible avec le marché intérieur.

Compensation des coûts indirects induits par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (Région flamande)

Par décision du 14 novembre 2013¹⁰⁶, la Commission déclare compatible la mesure mise en place par le gouvernement flamand destinée à compenser les coûts indirects induits par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union. La mesure vise à accorder une compensation à certaines entreprises pour les augmentations du prix de l'électricité résultant de la prise en compte des coûts des émissions de gaz à effet de serre induits par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union tels que définis dans les lignes directrices relatives au SEQE¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Décision de la Commission européenne du 14 novembre 2013 concernant l'affaire SA.37017 (2013/N) – *Compensation des coûts indirects induits par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE*, JOUE C 354 du 4 décembre 2013, p. 9.

¹⁰⁷ Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, JOUE C 158 du 5 juin 2012, p.4,

Le budget de cette mesure est fixé par les recettes provenant de la mise aux enchères des quotas d'émission belges. Les recettes affectées à la Flandre financeront la mesure. Si la demande dépasse ledit budget, le montant alloué devra être adapté au prorata. La mesure bénéficie aux entreprises opérant en Flandre dans l'un des secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices. En outre, les entreprises souhaitant bénéficier de l'aide doivent avoir conclu un accord par lequel elles s'engagent à prendre certaines mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Après avoir qualifié la mesure d'aide, la Commission vérifie si les conditions de la section 3.1 des lignes directrices relatives au SEQE sont remplies par la mesure en question.

En ce qui concerne l'objectif et la nécessité de l'aide, la Commission relève que le point 24 des lignes directrices relatives au SEQE dispose que ce type d'aide a pour objectif de prévenir un risque important de fuite de carbone imputable aux coûts des quotas de l'Union (EUA) répercutés sur les prix de l'électricité que doit supporter le bénéficiaire de l'aide. D'après le point 25 des lignes directrices, il existe un risque important de fuite uniquement lorsque le bénéficiaire exerce ses activités dans l'un des secteurs énumérés à l'annexe II des lignes directrices. Dans la mesure où les bénéficiaires de l'aide en question sont les entreprises opérant en Flandre dans l'un des secteurs énumérés à l'annexe II, la Commission conclut que l'aide est nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt commun.

En ce qui concerne l'effet incitatif de l'aide, les lignes directrices indiquent que les aides sont présumées avoir un effet incitatif si l'ensemble des conditions énoncées à la section 3.1 sont remplies, ce que la Commission estime être le cas en l'espèce.

Enfin, le point 45 des lignes directrices dispose que la proportionnalité du montant de l'aide doit être démontrée. Considérant que la mesure utilise les intensités d'aide et les références des lignes directrices, et que la mesure ne prévoit pas de compensation intégrale, la Commission considère que l'aide est proportionnée. Elle conclut, dès lors, à la compatibilité de l'aide en question.

3. Jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne

Un arrêt du Tribunal et quatre arrêts de la Cour ont été rendus pendant la période considérée s'agissant d'aides d'État relatives à la Belgique :

- l'affaire C-148/09 P, *Royaume de Belgique c/ Deutsche Post AG*, qui traite notamment de la notion de difficultés sérieuses au sens de l'article 108 TFUE dans le cadre de l'ouverture par la Commission de la procédure formelle d'examen de la mesure ;
- l'affaire C-254/10 P, *Centre de coordination Carrefour SNC c/ Commission*, qui traite notamment de l'irrecevabilité du recours lorsque les parties requérantes ne bénéficient plus du régime fiscal favorable en cause ;
- l'affaire C-195/12, *Industrie du bois de Vielsalm c/ Région wallonne*, qui traite notamment du contrôle de légalité d'un régime de soutien renforcé dans le cadre de la production d'énergie renouvelable ;
- les affaires C-197/11 et C-203/11, *Eric Libert et All Projects & Developments NV c/ Gouvernement flamand*, qui traitent notamment du contrôle d'une mesure imposant une charge sociale au regard de la libre circulation des capitaux et l'obligation de notifier cette même mesure à la Commission européenne en qualité d'aide d'État ;
- l'affaire T-137/10, *Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé c/ Commission*, qui traite notamment de l'existence de difficultés sérieuses entraînant un examen de la compatibilité de la mesure.

Affaire C-148/09 Royaume de Belgique c/ Deutsche Post AG

Comme décrit dans la chronique précédente, la Commission avait décidé en 2003 de ne pas soulever d'objection à l'encontre d'un projet d'apport en capital par l'État belge à La Poste (bpost), justifiant l'augmentation de capital par la nécessité de compenser un déséquilibre financier et de couvrir les coûts liés au financement du SIEG.

Dans un arrêt du 10 février 2009, le Tribunal¹⁰⁸ avait annulé la décision de la Commission et énoncé que, bien que la Commission bénéficie d'une certaine marge d'appréciation quant aux éventuelles difficultés sérieuses justifiant l'ouverture d'une procédure approfondie, elle doit également respecter trois principes : le caractère exclusif du critère de l'existence de difficultés sérieuses, l'absence de discrétion si ces difficultés sérieuses sont avérées et l'existence d'un contrôle de légalité par le juge européen sur l'existence de ces difficultés sérieuses. Afin de déterminer l'existence de difficultés sérieuses, le Tribunal avait dès lors examiné la compatibilité de la mesure en vérifiant si les conditions du test *Altmark* étaient bien réunies (même si ce test avait été annoncé quelques jours après la décision litigieuse)¹⁰⁹.

A l'issue de cet examen, le Tribunal avait énoncé le principe selon lequel le test *Altmark* a une valeur rétroactive et

telles que modifiées par la communication 2012/C 387/06, JOUE C 387 du 15 décembre 2012, p. 5.

¹⁰⁸ TUE, 10 février 2009, *Deutsche Post AG et DHL International contre Commission*, affaire T-388/03, EU:T:2009:30.

¹⁰⁹ CJUE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, affaire C-280/00, EU:C:2003:415.

porte sur l'interprétation de l'article 107 TFUE telle qu'elle aurait dû être comprise dès son entrée en vigueur. La conséquence de ce principe est pour le Tribunal de vérifier si le test *Altmark* a bien été pris en compte dans le raisonnement de la Commission et, dans la négative (comme c'était le cas en l'espèce), de conclure que la Commission n'a pas ouvert de procédure formelle d'examen malgré l'existence de difficultés sérieuses.

A ce titre, le Tribunal avait constaté l'existence d'un certain nombre d'indices témoignant de la présence de difficultés sérieuses lors de l'examen d'une mesure d'aide, à savoir la durée et les circonstances de l'examen, le caractère insuffisant et incomplet de l'examen et le contenu de la décision litigieuse.

L'arrêt de la Cour du 22 septembre 2011 confirme l'analyse du Tribunal¹¹⁰ et précise que la durée de la procédure d'examen préliminaire et le nombre important de demandes de renseignements constituent bien des indices de ce que la Commission a pu avoir des doutes sur la compatibilité de la mesure contestée. Par ailleurs, la Cour considère que la Commission aurait non seulement dû demander des précisions supplémentaires concernant l'évaluation de l'avantage financier dont a bénéficié La Poste (bpost) mais qu'elle aurait également dû émettre des doutes quant à la compatibilité de la mesure contestée, et par conséquent, ouvrir une procédure formelle d'examen.

En outre, on peut noter des conclusions de l'avocat général Jääskinen que la distinction entre la notion d'indice et la notion de preuve est fondamentale dans l'appréciation de la Cour¹¹¹. L'Avocat Général Jääskinen estime que les circonstances de l'espèce plaident en faveur de l'existence de difficultés sérieuses et explore la notion de doute, en relevant notamment l'élément le plus probant du dossier, à savoir que la Commission aurait déclaré à plusieurs reprises que l'ouverture de la procédure formelle d'examen s'imposait. Selon l'avocat général Jääskinen, la difficulté notoire de concilier ces déclarations avec l'absence de difficultés sérieuses doit être prise en compte dans le raisonnement de la Cour.

La Cour conclut que le défaut d'ouverture de la procédure d'examen a effectivement empêché les requérantes de bénéficier des garanties procédurales auxquelles elles avaient droit et que la Commission aurait dû mettre en œuvre la procédure formelle d'examen.

¹¹⁰ CJUE, 22 septembre 2011, *Royaume de Belgique contre Deutsche Post AG et DHL International*, affaire C-148/09 P, EU:2011:603.

¹¹¹ Conclusions de l'avocat général N. Jääskinen présentées le 2 décembre 2010 dans l'affaire C-148/09 P, *Royaume de Belgique contre Deutsche Post, DHL International*, EU:C:2011:726, point 97.

Affaire C-254/10 P Centre de coordination Carrefour SNC c/ Commission

De manière plus anecdotique, le régime fiscal des centres de coordination avait fait l'objet d'un recours par la Commission contre une décision du Conseil 2003/531/CE qualifiant l'aide en faveur de certains centres de coordination établis en Belgique d'incompatible avec le marché intérieur. Cette décision de la Commission avait été partiellement annulée par le Tribunal aux motifs qu'elle ne fixait pas de mesures transitoires pour la mise en œuvre du nouveau régime fiscal¹¹². Dès lors, la Commission avait adopté en 2007 une décision fixant ces mesures transitoires, qui fit l'objet de l'arrêt du 18 mars 2010 par lequel le Tribunal rejetait ledit recours aux motifs que le centre de coordination Carrefour SNC n'avait pas intérêt à agir dans la mesure où il ne bénéficiait pas valablement du régime fiscal favorable constitutif d'aide à la date d'adoption de la décision contestée en 2007¹¹³ (voir chronique précédente).

Dans une ordonnance du 3 mars 2011, la Cour confirme, sur pourvoi, cette analyse et soutient que la recevabilité dudit recours est subordonnée à l'existence d'un intérêt à agir de la requérante, qui fait défaut ici du fait que cette dernière ne bénéficiait plus du régime fiscal des centres de coordination à compter du 31 décembre 2005, soit bien avant l'adoption de la décision litigieuse en 2007¹¹⁴.

Affaire C-195/12 Industrie du bois de Vielsalm c/ Région wallonne

Dans un secteur différent, nous nous intéressons également au litige qui porte sur le refus par la Région wallonne d'accorder à la société Industrie du Bois Vielsam (IBV) le bénéfice d'un régime de soutien renforcé prévoyant, dans le cadre de la production d'énergie renouvelable, l'octroi de 'certificats verts' supplémentaires.

Le refus opposé par la Région wallonne se fondait sur le fait que l'installation d'IBV ne satisfaisait pas aux conditions requises par la disposition prévoyant l'octroi de 'certificats verts' supplémentaires. La question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle de Belgique porte principalement sur l'interprétation de la disposition prévoyant l'octroi de 'certificats verts' supplémentaires au regard du principe d'égalité dans la mesure où son champ d'application serait potentiellement réduit : (i) aux installations de cogénération à haut rendement et (ii) aux installations de cogénération valorisant principalement de la biomasse et mettant en œuvre un

¹¹² CJUE, 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187 contre Commission*, affaire C-182/03 et C-217/03, EU:2006:416.

¹¹³ TUE, 18 mars 2010, *Centre de coordination Carrefour SNC contre Commission*, affaire T-94/08, EU:T:2010:98.

¹¹⁴ CJUE, 3 mars 2011, *Centre de Coordination Carrefour SNC contre Commission*, affaire C-254/10 P, EU:C:2011:120.

processus particulièrement innovant dans une perspective de développement durable. En tout état de cause, la disposition exclut les installations valorisant principalement du bois ou des déchets de bois¹¹⁵.

Le régime de soutien renforcé est prévu par une directive ayant pour objet de favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité. La directive prévoit la définition des notions de «cogénération» et de «cogénération à haut rendement» aux fins de son application. Par ailleurs, la directive prévoit que toute aide publique devrait être compatible avec les dispositions de l'encadrement communautaire et notamment les nouvelles lignes directrices qui énoncent que les aides à la cogénération ne sont compatibles avec le marché intérieur que lorsqu'elles concernent des unités de cogénération à haut rendement. A cet égard, la Cour confirme que si une directive doit effectivement être appréciée au regard des dispositions du droit de l'Union afférentes aux aides d'État, le champ d'application de la directive ne saurait être interprété comme se limitant aux installations de cogénération à haut rendement.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'examiner le champ d'application de la directive dans son détail, la Cour énonce qu'il n'est pas contraire au principe d'égalité d'exclure les installations de cogénération valorisant principalement du bois ou des déchets de bois du champ d'application de la directive dans la mesure où les États membres conservent une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ces directives. Le 13 février 2014, sur renvoi, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt dans cette affaire¹¹⁶.

Affaires C-197/11 et C-203/11 Eric Libert et All Projects & Developments NV c/ Gouvernement flamand¹¹⁷

a. Les faits ayant donné lieu aux questions préjudicielles

Dans l'affaire C-197/11, est remise en cause l'application d'un décret flamand (*Woon Code*) visant à limiter le droit d'acquérir ou de vendre un bien immobilier dans certaines communes cibles aux motifs que les personnes souhaitant acquérir le bien ne disposerait pas d'un lien suffisant avec ces communes cibles.

La Cour constitutionnelle de Belgique s'interroge sur l'objectif de cette mesure qui serait destinée à lutter contre

l'exclusion du marché immobilier de la population la moins fortunée au profit de personnes «financièrement plus fortes». Par ailleurs, elle entend vérifier si cet objectif relève de l'intérêt général ou peut constituer une justification quant à la restriction qui en découle. Dans l'affirmative, elle pose également la question de savoir si cette mesure est ou non proportionnée.

Dans l'affaire C-203/11, un groupe de trente-cinq sociétés de droit belge exerçant une activité professionnelle dans le secteur immobilier en Région flamande remettent en cause la charge sociale qui leur incombe par décret consistant à exiger qu'une proportion de 10 à 20% de toute construction nouvelle soit dédiée à des logements sociaux ou qu'un versement de 50.000 € soit effectué par lot ou logements sociaux non réalisés.

La Cour constitutionnelle a posé un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice¹¹⁸. En substance, la Cour constitutionnelle s'interroge sur le fait de savoir si les dispositions en cause doivent faire l'objet d'un contrôle au regard de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services, de la libre circulation des capitaux ou bien au regard de chacune de ces libertés individuellement. Par ailleurs, dans la mesure où un contrôle existe quant à la libre circulation des capitaux, la question est posée de savoir si la charge sociale imposée aux opérateurs économiques est proportionnée et poursuit un objectif légitime. Enfin, la juridiction de renvoi entend vérifier s'il existe une obligation de notifier les dispositions en cause à la Commission en application des articles 107 et 108 TFUE. Seule la dernière question sera évoquée ici.

b. L'obligation de notifier à la Commission les incitations fiscales en tant qu'aides d'État

La Cour vérifie s'il existe une obligation de notifier à la Commission un certain nombre d'incitations fiscales en faveur des sociétés de droit belge en région flamande, en application des articles 107 et 108 TFUE lus ou non en combinaison avec la décision SIEG¹¹⁹.

Pour vérifier si cette obligation s'applique, il s'agit de considérer si les incitations fiscales et les mécanismes de subventionnement prévus dans le décret flamand doivent être qualifiés d'aides d'État soumises à une obligation de notifi-

¹¹⁵ CJUE, 26 septembre 2013, *Industrie du bois de Vielsalm & Cie (IBV) SA contre Région wallonne*, affaire C-195/12, EU:C:2013:598.

¹¹⁶ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 27/2014 du 13 février 2014.

¹¹⁷ CJUE, 8 mai 2013, *Eric Libert et autres contre Gouvernement flamand et All Projects & Developments NV e.a. contre Vlaamse Regering*, affaires jointes C-197/11 et C-203/11, EU:C:2013:288.

¹¹⁸ Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2011 du 6 avril 2011.

¹¹⁹ CJUE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, affaire C-280/00, EU:C:2003:415 et décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L 7 du 11 janvier 2012, pp. 3-10.

cation à la Commission. La Cour constate que les mesures en cause visent précisément à compenser la charge sociale ou à 'réactiver' des terrains ou immeubles (réduction des droits d'enregistrements, du taux de TVA ou subventions d'infrastructures).

Sur le fondement de la jurisprudence¹²⁰, la Cour se penche en particulier sur les conditions d'affectation des échanges et de mesure sélective.

S'agissant de l'affectation des échanges entre Etats membres, la Cour conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier en fait, à la lumière des éléments de l'espèce, si les échanges entre les États membres sont susceptibles d'être affectés par les mesures édictées par le décret flamand.

Concernant la sélectivité de la mesure, la Cour rappelle que les incitations fiscales visant à compenser la charge sociale à laquelle les lotisseurs et les maîtres d'ouvrage sont soumis par le décret flamand correspondent à une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public.

Par conséquent, la Cour applique les conditions du test *Altmark* afin de considérer si une telle compensation peut échapper à la qualification d'aide d'État. La Cour énonce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'établir si les conditions liées à l'existence d'une aide d'État sont réunies et dans l'affirmative, de vérifier si les conditions du test *Altmark* et de la décision SIEG sont satisfaites.

c. Arrêt de la Cour constitutionnelle sur renvoi ¹²¹

La Cour constitutionnelle doit vérifier en premier lieu si les mesures attaquées peuvent être considérées comme de faible importance et donc sans effet sur les échanges intra-communautaires.

Eu égard aux faits de l'espèce, et en particulier au fait que les entreprises ne bénéficient qu'indirectement de l'avantage fiscal, la juridiction belge estime que les mesures en cause ne dépassent pas isolément le plafond de 200 000 € sur trois exercices fiscaux et peuvent, en tout état de cause, être considérées comme des aides dite *de minimis*, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.

S'agissant du test *Altmark*, la Cour constitutionnelle ne peut qu'adhérer au raisonnement de la Cour de justice qui estime

que les dispositions faisant l'objet du recours ne permettent pas une définition suffisamment objective et transparente des paramètres sur la base desquels la compensation doit être calculée. La Cour constitutionnelle se réfère également aux conclusions de l'avocat général devant la Cour de justice qui considérait que (i) les mesures compensant la charge sociale n'étaient pas calculées en fonction du coût réel de l'exécution de celle-ci et que (ii) le montant de la compensation n'était pas fixé en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne correctement administrée ferait dans le cadre de l'exécution de la charge sociale¹²².

Ces mesures ne peuvent donc bénéficier de l'exemption d'obligation de notification à la Commission en vertu de la décision SIEG. Néanmoins, la Cour poursuit son examen et estime que le montant individualisé des incitants fiscaux ne pouvant faire bénéficier indirectement une entreprise d'une aide supérieure à 200 000 € sur trois exercices fiscaux, ces derniers ne devaient pas être notifiés à la Commission. En revanche, les aides visant à compenser la charge sociale au bénéfice des acteurs privés doivent être annulées en ce qu'elles n'ont pas été notifiées à la Commission.

Enfin, concernant la proportionnalité des mesures attaquées, la Cour constitutionnelle constate que la charge sociale s'applique à des acteurs privés, indépendamment des efforts accomplis par les communes et les sociétés de logement social elles-mêmes dans le cadre de la réalisation de l'objectif social, et indépendamment du nombre de terrains possédés par les communes et les autorités publiques pour la construction de logements sociaux. La Cour de justice avait rappelé qu'il appartenait à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard des circonstances de l'affaire au principal, si une telle obligation satisfaisait au critère de proportionnalité, c'est-à-dire si elle était nécessaire et appropriée à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Au regard de ce qui précède, la Cour constitutionnelle conclut qu'une mesure tellement lourde n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. En effet, cette mesure implique une limitation du droit d'usage de la propriété étant donné que le maître d'ouvrage et/ou le lotisseur n'ont pas la garantie de recevoir un revenu pour la partie du projet immobilier ou du lotissement sur lequel repose la charge sociale et que leur bénéfice sera en tout état de cause inférieur à celui qu'ils pourraient réaliser sur le marché libre. Au demeurant, la Cour constitutionnelle rappelle qu'il existe une inégalité de traitement entre les acteurs privés et les sociétés de logement social (au regard notamment du prix de cession des habitations sociales de location plafonné quand elles sont vendues

¹²⁰ CJUE, 10 juin 2010, *Fallimento Traghetti del Mediterraneo*, affaire C-140/09, EU:C:2010:335, point 31, et du 29 mars 2012, *3M Italia*, affaire C-417/10, EU:C:2012:184, point 37.

¹²¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 145/2013 du 7 novembre 2013.

¹²² Conclusions de l'avocat général J. Mazak présentées le 4 octobre 2012 dans les affaires jointes C-197/11 et C-203/11, *Eric Libert et autres contre Gouvernement flamand et All Projects & Developments NV e.a. contre Vlaamse Regering*, EU:C:2012:621, points 54 et 55.

par les acteurs privés et non plafonné pour les sociétés de logement social). Enfin, la Cour constitutionnelle constate que dès lors que les aides annulées pour n'avoir pas été notifiées à la Commission concernent les acteurs privés, ces derniers doivent supporter la charge sociale sans aucune compensation.

Dès lors, la Cour constitutionnelle conclut que la charge sociale ne peut être considérée comme étant proportionnée à l'objectif poursuivi et ordonne son annulation ainsi que l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de cette charge sociale et les dispositions qui sont indissociablement liées aux dispositions annulées.

Affaire T-137/10 Coördination bruxelloise d'institutions sociales et de santé c/ Commission

L'affaire en l'espèce concerne l'introduction par l'Association bruxelloise des institutions de soins privées (ABISP) d'une plainte auprès de la Commission concernant de prétendues aides d'État octroyées par les autorités belges dans le cadre du financement des hôpitaux IRIS chargés d'une mission sociale spécifique¹²³. Après examen par la Commission des arguments de la plaignante et des autorités belges, la Commission rejette la plainte et conclut qu'il n'existe pas de motif suffisant pour poursuivre l'examen des mesures dénoncées dans la plainte. La décision de ne pas soulever d'objection à l'égard des mesures en cause à l'issue de la phase préliminaire d'examen fait l'objet du présent recours¹²⁴. La précédente chronique avait abordé la question de recevabilité de ce recours.

a. L'existence de difficultés sérieuses entraînant un examen de la compatibilité de la mesure

Le Tribunal rappelle que l'ABISP est bien une partie intéressée au litige en sa qualité d'association regroupant un nombre d'hôpitaux privés installés dans la région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, le recours selon lequel la décision de ne pas soulever d'objection a été adoptée en violation de ses droits procéduraux lui est ouvert dans la mesure où elle peut établir un certain nombre de moyens permettant d'identifier des difficultés sérieuses en présence desquelles la Commission aurait été tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Le Tribunal rappelle que la requérante soutient effectivement que la Commission aurait dû éprouver des doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures en cause avec

¹²³ L'IRIS (Inter-hospitalière régionale des infrastructures de soins) est une association regroupant cinq associations belges de droit public qui exploitent à leur tour les cinq hôpitaux publics généraux de la région Bruxelles-Capitale.

¹²⁴ TUE, 7 novembre 2012, *Coördination bruxelloise d'institutions sociales et de santé (CBI) contre Commission*, affaire T-137/10, EU:T:2012:584.

le marché intérieur au regard des critères relatifs à la décision SIEG et que la décision attaquée était insuffisamment motivée. Au demeurant, son recours porte également sur la preuve de l'existence de tels doutes, à partir d'un faisceau d'indices concordants¹²⁵. Par conséquent, étant donné que la légalité de la décision attaquée dépend du point de savoir si la Commission a eu des doutes quant à la compatibilité de l'aide en cause avec le marché intérieur, l'existence de telles difficultés doit être recherchée de manière objective tant dans les circonstances de l'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu. Ceci implique nécessairement que les motifs de la décision doivent être considérés en rapport avec les éléments dont la Commission disposait lorsqu'elle s'est prononcée sur la compatibilité des aides litigieuses avec le marché intérieur¹²⁶.

b. La satisfaction des conditions cumulatives relatives à l'arrêt Altmark

Dès lors, le Tribunal doit poursuivre son examen au regard des conditions à satisfaire pour que l'aide en cause soit déclarée compatible avec les règles du marché intérieur.

Il convient de rappeler que les entreprises chargées de la gestion de SIEG sont soumises aux règles de concurrence, dans la mesure où elles ne font pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. L'arrêt *Altmark* énonce que la compensation octroyée en contrepartie des prestations effectuées pour l'exécution des obligations de service public ne constitue pas une aide d'État, à condition de satisfaire aux quatre critères cumulatifs suivants.

La première condition relative au fait que l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies doit être considérée au regard de la nature particulière du service public hospitalier et la présence d'un acte de puissance publique constituant le mandat. A cet égard, le Tribunal observe que les hôpitaux IRIS sont investis d'une mission de service public « générale » découlant de la loi belge.

S'agissant des activités hospitalières des hôpitaux IRIS, le Tribunal conclut que la Commission aurait néanmoins dû examiner dans quelle mesure les besoins de la médecine de

¹²⁵ CJUE, 24 mai 2011, *Commission contre Kronoply et Kronotex*, affaire C-83/09 P, EU:C:2011:341, point 59, et ordonnance CJUE, 9 juin 2011, *TF1 contre Commission*, affaire C-451/10 P, EU:C:2012:323, point 52.

¹²⁶ CJUE, 2 avril 2009, *Bouygues et Bouygues Télécom contre Commission*, affaire C-431/07 P, EU:C:2009:223, point 63, arrêts TUE, 18 septembre 1995, *SIDE contre Commission*, affaire T-49/93, EU:T:1995:166, point 60, et 9 septembre 2010, *British Aggregates e.a. contre Commission*, affaire T-359/04, EU:T:2010:366, point 56.

proximité avaient conduit à imposer aux hôpitaux IRIS des obligations de service public additionnelles par rapport aux exigences de programmation et de fonctionnement de droit commun résultant de la loi belge et applicables à tous les hôpitaux bruxellois. Par ailleurs, concernant les activités non hospitalières des hôpitaux IRIS, le Tribunal observe qu'il n'existe pas de disposition légale constituant une base juridique suffisante pour la mission de service public en cause et que le contenu de ces missions sociales n'est, dès lors, pas clairement défini.

Le Tribunal énonce que le fait que la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier l'ensemble des éléments pertinents constitue un indice de l'existence de difficultés sérieuses.

Selon le deuxième critère de l'arrêt *Altmark*, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de manière objective et transparente, afin d'éviter que cette compensation ne comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. A cet égard, le Tribunal examine les mesures de financement des missions hospitalières spécifiques des hôpitaux IRIS, l'aide à la restructuration de 1995 et les mesures de financement des missions sociales des hôpitaux IRIS.

Au regard des circonstances de l'espèce, le Tribunal émet des doutes quant à la transparence du financement des missions hospitalières spécifiques des hôpitaux IRIS par le fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC) dans la mesure où la requérante établit que l'examen opéré par la Commission du mécanisme de financement s'avère incomplet. En revanche, le Tribunal ne remet pas en cause l'aide à la restructuration octroyée en 1995 aux hôpitaux IRIS.

S'agissant des missions sociales, le Tribunal remet en cause la mesure de compensation visée par la convention conclue entre le FRBRTC et les communes concernées, relative aux missions sociales des hôpitaux IRIS.

Enfin, au regard du troisième critère de l'arrêt *Altmark*, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Le Tribunal accueille favorablement les arguments de la requérante portant, d'une part, sur l'absence de contrôle d'une surcompensation concernant les missions spécifiques hospitalières et non hospitalières des hôpitaux IRIS et, d'autre part, sur l'existence d'une surcompensation dans les faits concernant ces deux types de missions. En particulier, le Tribunal souligne que le constat de l'ampleur et la complexité

des appréciations effectuées par la Commission concernant l'exactitude des calculs afférents à la compensation est un indice supplémentaire venant à l'appui des arguments de la requérante quant à l'existence de difficultés sérieuses.

Enfin, il convient de rappeler que la quatrième condition de l'arrêt *Altmark* relative à l'efficacité économique d'une entreprise dans la fourniture du SIEG n'entre pas en ligne de compte pour apprécier la compatibilité de la mesure en cause¹²⁷.

c. Conclusion

Au regard de ce qui précède, il est intéressant de souligner que l'existence de difficultés sérieuses entraîne nécessairement un examen de l'affaire au fond et en particulier de toutes les conditions de compatibilité de l'aide en cause. Cependant, la Cour ne saurait se prononcer sur la compatibilité de la mesure mais bien sur l'existence de doutes concernant cette compatibilité qui justifiait dès lors l'ouverture d'une procédure formelle d'examen. Par conséquent, cette affaire permet seulement à la requérante d'obtenir la possibilité de présenter ses observations devant la Commission afin de convaincre les services compétents de l'incompatibilité de l'aide.

¹²⁷ TUE, 11 mars 2009, *TFI contre Commission*, affaire T-354/05, EU:T:2009:66, points 129 à 140, et ordonnance TUE, 25 novembre 2009, *Andersen contre Commission*, affaire T-87/09, EU:T:2009:468, point 57.